

ORDO DIVINI OFFICII

PRO ANNO 1873,

PASCHA OCCURRENTE DIE 13 APRILIS

Ad usum Diœcesis Corisopitensis et Leonensis,

CUM FESTIS IPSI PROPRIIS

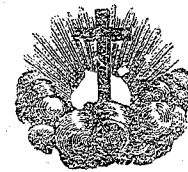
De mandato Illustrissimi ac Reverendissimi Domini

D. ANSELMI NOUVEL, ORDINIS S. BENEDICTI,

Corisopitensis et Leonensis Episcopi.

Nunc ergo omnes nos in
conspectu tuo adsumus, (Pe-
tre), audire omnia quaecum-
que tibi praecepta sunt a
Domino.

ACT. X. 33.



CORISOPITI,

APUD AR. DE KERANGAL, ILLUSTRISSIMI DD. EPISCOPI TYPOGRAPHUM.

1873.

DEUXIÈME PARTIE.

ÉTAT

Du Personnel du Diocèse de Quimper et de Léon.

DOM ANSELME NOUVEL, de l'ordre de Saint Benoit, de la Congrégation du Mont Cassin de la primitive observance, né à Quimper le 26 Décembre 1814, préconisé Evêque de Quimper le 23 Décembre 1871, sacré dans l'église du monastère de Sainte-Marie de La-Pierre-qui-Vire le 4 Février 1872.

VICAIRES GÉNÉRAUX.

MM. JÉGOU, ^{du Marhallac'h} agréés par le gouvernement.
~~Evêque~~,
~~DE LÉON~~ chanoine.
~~DE MARHALLAC'H~~, chan. honoraire.
CHESNEL, chanoine.

SECRÉTARIAT.

MM. J^h TÉPHANY, chanoine, secrétaire de l'Evêché.
MOELO, chanoine honoraire, pro-secrétaire.
PEYRON, pro-secrétaire

OFFICIALITÉ DIOCÉSAINE.

^{du Marhallac'h}
M. ~~Evêque~~, official.

COMMISSION DE L'ADMINISTRATION DES FABRIQUES.

MM. ~~Evêque~~, vicaire général, président.
LE GUEN-KERNÉIZON, chanoine.
~~DU MARHALLAC'H~~, vicaire général. *président*

COMMISSION CHARGÉE DE L'INSPECTION DU PETIT SÉMINAIRE.

MM. ~~EMARD~~, président.
DU MARHALLAC'H, vicaire général. *président*
BELBÉOCH, professeur d'Écriture sainte au Grand Séminaire.

COMMISSION DES CONFÉRENCES.

MM. CHESNEL, chanoine, président.
Messieurs du Grand Séminaire.
Lecy Kerlmarc

ŒUVRE DE LA PROPAGATION DE LA FOI.

MM. ALEXANDRE, chanoine, directeur.
LE COZ, professeur au Grand Séminaire.
JAOUEN, vicaire à la Cathédrale.
PEYRON, pro-secrétaire de l'Évêché, trésorier.

CHAPITRE DE LA CATHÉDRALE

DE SAINT-CORENTIN,

Érigée en Basilique, par bref du Souverain Pontife Pie IX,
en date du 11 Mars 1870.

CHANOINES D'HONNEUR :

Mgr DE GOESBRIAND, Evêque de Burlington.
Mgr de Lesaulx de Kerouac à Am d'Autry

CHANOINES TITULAIRES :

MM. DE LA LANDE DE CALAN, doyen.	MM. LAMARQUE, Archiprêtre.
LE GUEN-KERNÉIZON.	E. CHESNEL
DE LÉSELLEC DE KÉROUAC	F. POULIQUEN.
ALEXANDRE.	J ^e TÉPHANY.
	COADOU.

CHANOINES HONORAIRES :

MM. JÉGOU, vicaire général.
~~EMARD~~, vicaire général.
LE GUILLOU, chanoine à Paris.
~~MARTIN~~ (x), archiprêtre de St-Louis de Brest. /
BOUSSARD, aumônier des Ursulines, à Quimperlé.
COZANET, curé de Notre-Dame du Carmel, à Brest.
JARTEL, doyen de Pont-l'Abbé.
ENU, doyen de Carhaix.

Chancel A. Guy

MM. ~~Le Vicaire de La Houssaye~~, ancien professeur
au Grand-Séminaire, missionnaire apost.
DE LA HAUT, chanoine de Verdun.
HURBAIN, du diocèse de Nevers.
DU MARHALLAC'H, vicaire général.
DARRAS, vicaire général de Nancy.
MAUPIED, curé de Saint-Martin de Lamballe.
CLOAREC, curé archiprêtre de St-Mathieu de Morlaix.
QUÉINEC, doyen de Saint-Sauveur de Brest.
MOELO, pro-secrétaire de l'Evêché.
DE KERMENGUY, aumônier des Dames hospitalières
de Saint-Augustin à Cuburien.

BOURQUARD, à Paris.
~~Péron~~, directeur au Grand-Séminaire.
BERGOT, supérieur du Grand-Séminaire.
LE MOIGN, supérieur du Petit-Séminaire de Pont-
Croix.

CREIGNOU, curé-archiprêtre de Châteaulin.
QUÉMÉNEUR, curé-archiprêtre de Sainte-Croix de
Quimperlé.

GOARNISSON, professeur au Petit-Séminaire.
OLLIVIER, curé-archiprêtre de Saint-Pol-de-Léon.
THAËRON, professeur de dogme au Grand-Séminaire.
~~Bureau de Né~~

FABRIQUE DE LA CATHÉDRALE.

Mgr L'Evêque, président.

MM. Jégou, vicaire général.

~~Bureau de Né~~ ~~de Né~~, vicaire général.

LAMARQUE, chanoine, archiprêtre.

LE GUEN-KERNÉIZON, chanoine.

DE LA LANDE DE CALAN, chanoine.

J^e. DE CALAN, trésorier.

DUMARNAY, secrétaire.

SÉMINAIRE DIOCÉSAIN.

MM. BERGOT, chanoine honoraire, supérieur.
~~Péron~~, chan. hon., profes. d'histoire ecclésiastique.
~~Thaëron~~, chanoine honoraire, docteur en théologie,
professeur de dogme.
SALAUN, économiste.
LE COZ, professeur de morale.
LE COZ, professeur de philosophie.
BELBÉCH, professeur d'écriture sainte.

PETIT SÉMINAIRE DE PONT-CROIX.

MM.	MM.
LE MOIGN, ch. h., supérieur.	LE COZ, septième.
LE GUEN, économiste.	LABASQUE, huitième.
BERGOT , prof. de rhétorique.	GOARNISSON, chan. honoraire,
THAËRON , seconde. <i>accusé</i>	histoire et géographie.
MAUPIED , troisième. <i>accusé</i>	DAVID { mathématiques.
BOURQUARD } 3 ^{ème}	DURAND {
JANVIER } quatrième.	LANNUZEL, physique, chimie,
THOMAS } cinquième. <i>degrés</i>	et astronomie.
MADEG } sixième.	BATEC, prof. de dessin, suppl ^t
ABERNALL }	LE ROY, LE LIG, LE BRAS, et
	BATEC, maîtres d'études.

PRÊTRES ATTACHÉS AU COLLÈGE DE SAINT-POL-DE-LÉON.

MM.	MM.
QUIDELLEUR, principal.	FRANÇES, prof. de quatrième.
MAUPIED , supér. de la Maison	SAILLOUR, profes. du Cours
Keroulas.	spécial. <i>Guillem</i>
BERTHELON, sous-principal.	PONDIVEN, prof. de septième.
COCAIGN, prof. de philosophie.	BERGOT , prof. de huitième.
CREIGNOU , prof. de rhétoriqu.	LAZENNEC, MAUPIED , Thérout et
PICHON, profes. d'histoire.	PICARD , maîtres d'études.
A. LE ROUX, prof. de mathém.	LE ROUX , diacre, ancien pro-
JÉZIQUEL, prof. de troisième.	fesseur.

PRÊTRES ATTACHÉS AU COLLÈGE DE LESNEVEN.

MM. <i>Novil</i> FOLLLEY [O.A.], prêtre, principal.	MM. ROSPARS, pr. pr. de troisième.
<i>Novil</i> MERCANT, prêtre, sous-principal.	GRALL, prêtre, pr. d'histoire et de géographie. <i>Le Bail</i>
LE SAIN, prêtre, professeur de philosophie.	ROSPARS, pr. pr. de quatrième.
KERANDEL, prêtre, prof. de mathématiques.	MILIN, prêtre, prof. de sixième.
BOULL, prêtre, professeur de rhétorique.	GRALL , prêtre, professeur de septième.
PÉRON (Alcide), prêtre, prof. de seconde.	MESSE, diacre, professeur de huitième. <i>Cotia</i>
	PÉRON (Hippolyte), Le Bail , Novil , diacres, maîtres d'études.

Bureau d'administration temporelle des deux séminaires, conformément au décret du 6 novembre 1845.

M ^{gr} L'ÉVÊQUE.	
MM. JÉGOU, vicaire général.	
<i>Novil</i> BOULL , vicaire général, trésorier.	
TEPHANY, chanoine, secrétaire de l'Evêché, secrétaire du bureau.	
BERGOT, chan. hon., supérieur du grand séminaire.	
PÉRON , chan. hon., directeur du grand séminaire.	
LE MOIGN, chan. hon., supérieur du petit séminaire.	
TEPHANY , chan. hon., professeur au grand séminaire.	
SALAUN, économiste du grand séminaire.	

Conseil d'administration de la caisse des Prêtres âgés ou infirmes.

MM. JÉGOU, vicaire général, président.
LE GUEN-KERNÉIZON, chanoine, trésorier.
LAMARQUE, curé archip. de la cathéd., miss. ap.
DE PENFENTENYO, recteur de St-Mathieu de Quimper.

Maison de retraite pour les Prêtres âgés ou infirmes, à Saint-Pol-de-Léon.

	Date de leur entrée.
MM. CAROFF, supérieur.	31 mars 1872.
APÉRÉ.	27 juillet 1848.
BRENNER.	7 septembre 1855.
BUZARÉ.	6 janvier 1862.
KERVEL.	18 octobre 1862.
ROLLAND.	19 janvier 1863.
MILIN.	6 septembre 1866.
CALVEZ.	28 août 1868.
LE GALL.	14 février 1869.
BERTHOU.	24 septembre 1870.
Le Bail	8 mai 1871.
TRAON.	30 avril 1872.
Le Bail	8 juillet 1872.
LAVANANT.	19 août 1872.

Le Bail
de la
Marine

AUMONNIERS DE LA MARINE.

MM. LE FÉREC (*), aumônier supérieur, chan. hon. de St-Denis (Bourbon).	MM. BOURAYNE,
MUSY (*),	LE SAOUT *
LUCAS (*),	MILLOUR,
LICHOU (*),	Le Bail ,
MARZIN (*),	QUILLIVIC,
SURIEUX (*),	CORRE.
HAINS (*),	GAILLARD.
COLLOBER (*),	BOURHIS.
	BIORIN.

AUMONNIERS DES COMMUNAUTÉS.

PETON, aumônier des Carmélites de Morlaix.
QUINIOU, aumônier des Carmélites de Brest.
BOUSSARD, ch. h., aumôn. des Ursulines de Quimperlé.
BELLE, aumônier-adj. des Ursulines de Quimperlé.
GRAS, aumôn. des Ursulines de Saint-Pol-de-Léon.
CABON, aumônier des Ursulines de Morlaix.
<i>Le Bail</i> TRAON , aumônier des Ursulines de Carhaix.
QUÉLLENNEC, aum. des Dames de la Mère de Dieu à Brest.

MM. E. FLOC'H, aumônier de l'hôpital de Brest.
 GOASGUEN, aumônier de l'hôpital de Morlaix.
 J. BOLÉAT, aumônier de l'hôpital de Landerneau.
 BELBÉOCH, aumônier de l'hôpital de Quimper.
 HENRY, aumônier de l'hôpital de Quimperlé.
 LE CANN, aumônier de l'hôpital de Saint-Pol-de-Léon.
 LE LIZ, aumônier de l'hôpital de Lesneven.
 CUDENNEC, aumônier de l'hôpital de Plougastel-Daoulas.
 KERVENNIC, aumônier du Calvaire, à Landerneau.
 CROGUENNEC, aumônier de la Retraite, à Lesneven.
 LE NARDOU, aumônier de la Retraite, à Quimperlé.
 ABJEAN, aumônier des Dames de la Retraite, à Brest.
 P. LE ROUX, aumônier des Dames de la Retraite, à Quimper.

DE KERMENGUY, chan. honoraire, aumônier des Dames hospitalières de Saint-Augustin, à Cuburien.
 DERRIEN, aumônier des Dames hospitalières de Saint-Augustin, à Pont-l'Abbé.

ISNARD (*), aumônier du Refuge, à Brest.
 LE BRÉRO, aum. de la Solitude de St Anne, Morlaix.
 KERNÉ, aumônier du Lycée de Brest.

LE HIR, aumônier du Collège de Quimper.
 LE ROY, aumônier du Pensionnat Sainte-Marie des Frères des Ecoles chrétiennes, à Quimper.
 DE PORTZAMPARC, aumônier du Collège de Morlaix.
 GUÉZENNEC, aum. de l'Asile agricole de Poul-ar-Bachet.
 LE BOZEC, aumônier de la Ferme-École de Kerwazec.
 COADOU, aumônier des Sœurs de l'Adoration perpétuelle, à Quimper.

LE MELL, aum. des Sœurs de l'Ad. perpét., à Brest.
 GOULVEN MORVAN, aum. de la Mais. de just. de Quimper.
 MESMEUR, aumônier de la Maison d'arrêt de Morlaix.
 MOAL, aumônier de la Maison d'arrêt de Brest.
 CHEVERT, aum. de l'Asile S.-Athanase, à Quimper.
 RICHARD, aumônier des Frères des Ecoles chrétiennes, à Lambézellec.

GUÉLLOU, aum. des Frères, à Landerneau.
 A. SERRÉ, aum. de la Maison centrale de Landerneau.
 UGUEN, aumônier de Saint-Jacques de Lézérazien.

Médecin, aumônier de la miséricorde
 Médecin

ARCHIPRETRÈS

DU DIOCÈSE DE QUIMPER ET DE LÉON,

Avec les noms des Patrons des paroisses, des Archiprêtres, Doyens, Curés, Recteurs, Vicaires et Prêtres habitués.

Quatorze cures de première classe; quatre titres personnels de première classe; vingt-neuf cures de deuxième classe; deux cent cinquante-huit succursales; trois cent vingt-cinq vicariats, dont trois cent-sept attribués par le Trésor.

Population du diocèse : 662,483 habitants.

Paroisses.	Patrons des par.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	------------------	--------	----------------------------

ARCHIPRÊTRE DE QUIMPER.

Doyenné de Quimper.

Quimper, cure de 1 ^{re} clas.	s. Corentin.	8225	Lamarque, ch. arch., mis. apost.; Jaouen, Levézo, Roudaut, vic. Le Gall vic. du chapitre. Guillard, Moal et Le Gall p. h.
Saint-Mathieu	s. Mathieu.	3919	De Penfentenyo, r.; La Brousse et Le Maout, vic.
Loc-Maria.	la Ste-Vierge.	388	Le Guével, recteur.
Ergué-Armel.	s. Alor, évêque.	2058	Troussel, rect. Guéguen, vic.
Ergué-Gabrie.	s. Guinal, abbé.	2286	Jézéquel, r. Déniel et Couic, v.
Kerfeunteun.	la Trinité.	2811	Bolloré, rect., Bidan et Penn-du, vic.
Penhars.	ste Claire.	1117	Madec, rect.
Plomelin.	s. Mellon.	1500	Pouliquen, rect., Kéraudy, vic.
Pluguffan.	s. Euffant.	1626	Le Bihan, rect., Riou, vic.

Doyenné de Brie.

Brie, cure de 1 ^{re} clas.	s. Pierre.	3461	Marzin, doyen, Le Gal, Carval et Fily, vic.
Landrévarzec.	s. Guénolé.	1262	Souben, recteur; Coum, vic.
Landudal.	s. Tugdual.	1003	Baron, rect.
Longolen.	s. Guillaume.	940	Rogé, rect.; Danzé, vic.

Paroisses.	Patr. des paroiss.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
Doyenné de Concarneau.			
Concarneau, cure de 2 ^e cl.	s. Guénolé.	3555	Hugot, doyen ; Caradec et D'Amphernet, vicaires.
Beuzec-Comp.	s. Budoc.	1735	Le Ganneg rec., Le Sann, vic.
Lanriec. . . .	N.D. de Lorette.	1342	Ladan, rect.; Le Brean , vic. <i>de l'</i>
Trégunc. . . .	s. Marc.	3538	Le Quéré, rect.; Mandant et Le Bail vicaires. <i>hugot</i>

Doyenné de Ploaré.

Ploaré, cure avec t. per de 1 ^{re} classe.	s. Herlé.	6918	Poulliquen, doyen ; Coat, Le Meur, Billant et Colin, vic. Heurté et Féchant, p. h.
Le Juch. . . .	s. Maudet.	967	Gourvès, recteur. <i>Gouvenot R.</i>
Guengat. . . .	s. Fiacre.	1205	Rébois , rect.; Le Grand, vic.
Plogonrec. . . .	s. Thurien.	2944	Pennarun, rect., Normant et Velly, vicaires. <i>Le Bann</i>
Pouldergat. . . .	s. Ergat.	2353	Fromentin, r., C. Le Roux, vic.,
Poullan. . . .	s. Cadouau.	1679	Rosec, rect., Cléach, vicaire.
Tréboul. . . .	s. Jean-Bapt.	2070	Salaun, rect. Gourmelen, vic.

Doyenné de Fouesnant.

Fouesnant, cure de 2 ^e cl.	s. Pierre	2133	Le Guillou, doyen; Le Grand, v.
La Forêt. . . .	Notre-Dame. . . .	1405	Gouven rect., Darrieux, vic.
Clohars-foues.	s. Hilaire. . . .	669	Casse, rect.
Gouesnac'h. . .	s. Pierre.	829	Rohel, rect. Casse , p. h.
Bénodet. . . .	La Ste-Vierge. . .	657	Rospart, rect. Desban, vic.
Pleuven. . . .	s. Jacques.	736	Besban rect. <i>de l'ne</i>
St.-Evarzec. . .	s. Primel.	1155	Horellou, rect., Cozic, vic.
Les Glénans. . .		111	St. Du Marhallac'h , vic. <i>général</i>

Doyenné de Plogastel-St.-Germain.

Plogast.-S.-G. cure de 2 ^e cl.	s. Pierre	1769	Hameury, doyen; Abjean, vic.
Guilers. . . .	s. Justin.	602	Coat, rect.
Landudec. . . .	s. Tudec.	1047	Jouve, recteur; Poulhazan, vic.
Peumeurit. . . .	s. Annovarn. . . .	1370	Bernard, rect.; Le Vern, vic.
Pionéis. . . .	s. Gilles.	1323	Le Goff, rect., Nicolas, vic.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
Plonéour . . .	s. Enéour.	3308	Graëc, rect., Floch et Brannellec, vicaires.
Plovan. . . .	s. Gorgon.	1389	Boudet , rect., Sergent, vic.
Plozévet. . . .	s. Démet.	3384	Le Roux, r., Géréec et Marrec, v.
Pouldreuzic. . .	s. Pharon.	1178	Kerné, rect., Lanné , vic. <i>Floch</i>
Lababan. . . .	s. Paban.	612	Kersaudy, rect.
Tréogat. . . .	s. Boscat.	589	Charles, rect.

Doyenné de Pont-Croix.

Pont-Croix, cure de 2 ^e cl.	N.-D. de Roscudon.	2442	Yvenat, doyen, Léap, vicaire.
Audierne. . . .	s. Raymond. . . .	1805	Guégan, rect., Bernard, vic. <i>Herlé</i>
Beuzec-cap-siz	s. Budoc.	2219	Coulm, r., Le Cam et Vigouroux, vicaires. <i>abgral</i>
Clédén-cap-siz.	s. Clet.	2388	Boutier, r. Le Huet et Breton , v. <i>Counting</i> Marchand , ancien rect. pr. <i>forég</i>
Esquibien. . . .	s. Onneau.	2074	Stanguennec, rect., Jourden v. Thalamot, anc. rect., pr. hab.
Goulien. . . .	s. Goulien.	1115	Le Flor'hlay, rect. Besnier, vic.
Mahalon. . . .	s. Magloire. . . .	1373	L'Helgoualch, r. Kérébel vic.
Meillars. . . .	s. Meylars.	1068	Mazéas, rect.
Plogoff. . . .	s. Collodon. . . .	1690	Le Cam, rect., Tourmen, vic.
Ploubinec. . . .	s. Vinoc.	3736	Le Doaré, r., Cornic et Alix, v.
Primelin. . . .	s. Primel.	1460	Guéguen, rect. Kerveillant , <i>Nicolas</i>
Ile-de-Seins . .	s. Guénolé.	654	Copy, recteur, Elly , vic. <i>Guillem</i>

Doyenné de Pont-l'Abbé.

Pont-l'Abbé, avec pers de r. cl.	N.-D. du Mont-Carmel.	4526	Jartel, ch. h., doyen; Mao, Le Moal et Saliou, v. Le Siner, a. aum. et Romégou, prêtres habitués.
Combrit. . . .	s. Togduat	1836	Kervella, rect., Gilard, vic.
Loctudy. . . .	s. Tudy.	1910	Simon, rect., Bossé , vic. <i>Burel</i>
Penmarc'h. . .	s. Nonna.	2227	Guillou, rect., Henry, vic.
Plobannalec. .	s. Alor.	1979	Le Michel, rec. Kervern, vic.
Plomeur. . . .	ste Thumète. . . .	2956	Combou, recteur, Rolland et Le Sann, vicaires. <i>Bescond</i>
S. J. Trolimon	s. Jean-Baptiste.	1102	Laurent, recteur.
Treffragat. . .	s. Riagat.	885	Suignard, rect., Marzin, vic.
Tréguennec. . .	s. Alor.	591	Paillart, rect.
Trémoc. . . .	s. Alor.	731	Guédès, rect.
Ile-Tudy. . . .	s. Tudy.	572	Cotonéa, rect.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

Doyenné d'Elliant.

<i>Elliant</i> , cure de 2 ^e cl.	s. Gilles.....	2984	Hingant, doyen ; Le Bihan et Le Moal, vicaires.
<i>Rosporden</i> ..	La sainte Vierge.	1284	Nédélec, rect., Péron, vic.
<i>Saint-Yvi</i> ..	s. Yvi.....	1360	P. Guiffant, r., Barbou, vic.
<i>Tourch</i> ...	s. Corneille.....	830	Garo, recteur.

ARCHIPRÊTRE DE BREST.

Doyenné de Saint-Louis de Brest.

BREST. <i>St-Louis</i> , cure de 1 ^{re} cl.	saint Louis....	27445	Mercier ^{Loane} ch.-hon. arch., P. Caron, Jaouen, J.-M. Cariou, Le Masson-Morinière, Ber- nard, Quéneuder et Roudaut, vic.; Farad ^{marie} chap. du cim.
<i>Notre-Dame du Carmel</i> , c. de 2 ^e classe ..	La Ste-Vierge..	12928	Cozanet, c. h., curé; Yvenat, Mengant, Coquer ^{Le Goff} ^{heroux} et Podeur, vicaires.
<i>St-Martin</i> ...	s. Martin	11650	Chouffeur, rec.; Berthou, Hé- liès, Rolland et Quiniou, vic.; Caron ^{marie} prêtre hab.

Doyenné de Saint-Sauveur.

<i>St-Sauveur</i> , cure de 1 ^{re} cl.	Transf. de N.-S.	30235	Queinnec, c. h. doyen. Floch, Col- lobert, Tandé, Corriveau et Maec ^{Maec}
<i>Saint-Pierre- Quilbignon</i> ..	s. Pierre.....	6123	Le Bloas, recteur; Jacquet ^{Guiguy} Guillerm et Berthou, vicaires. Le Borgne, chap. de St ^e -Anne.

Doyenné de Lambézellec.

<i>Lambézellec</i> , cure de 1 ^{re} cl.	s. Florent.....	12216	Lazou, doyen; Monfort, Ker- loch, Creignou et Le Noret, v.
<i>Bohars</i> ...	s. P.-aux-liens..	950	Kernéis, rect.; Colin, vic.
<i>Gouesnou</i> ...	s. Gouesnou ...	1479	Monot ^{Caron} rect.; Le Gac, vic.
<i>Guilers</i> ...	s. Valentin.....	1803	C. Kerverson, r., Messenger, v.
<i>Saint-Marc</i> ..	s. Marc.....	1810	Caron ^{Sauvallon} rect., Le Bars, vic.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

Doyenné de Daoulas.

<i>Daoulas</i> , cure de 2 ^e cl.	La sainte Vierge.	715	Robic, doyen.
<i>Hanvec</i> ...	s. Pierre.....	3350	Loane ^{Loane} rect., Bichel et Le Goff, vicaires.
<i>Hôpital Camf</i> .	N.-D. de Bon.-N.	956	Tourbiez, rect.
<i>Irvillac</i> ...	s. Pierre.....	2620	Le Roux rect., Faujour vic.
<i>Logonna-D.</i>	s. Nonna.....	1827	Le Bars, rect., Cariou, vic.
<i>Loperhet</i> ...	ste Brigitte.....	1415	Le Quéré, rect., Kerbirion, vic.
<i>Plougastel-D.</i>	s. Pierre	6282	Le Louet, curé, Illy, Le Ilir Pellet et Moënnier, vicaires.
<i>Rumengol</i> ...	Notre-Dame....	541	Tréguier, rect.
<i>Saint-Eloi</i> ...	La sainte Vierge	490	Léon, rect. Cam ^{Cam} ^{p.h.}
<i>Saint-Urbain</i> .	s. Urbain.....	1063	Fenoux, rect. Baron ^{Baron} ^{h^{re}}

Doyenné de Landerneau.

<i>Landerneau</i> , cure de 1 ^{re} cl.	s. Hoardon	7853	Alph. Serré, doy.; A. Téphany, Gargam (*), Livinec et Le Coz, v
<i>Dirinon</i> ...	ste Nonne.....	1711	Traon, recteur, Perrot, vicaire.
<i>Guipavas</i> , cure de 1 ^{re} cl.	ss. Pierre et Paul	4587	Le Bars ^{Le Bars} , curé; Bourg, Emily et Orven, vic.
<i>Le Relecq</i> ...	Notre-Dame....	1871	Letty, rect.; Perrot ^{Perrot} ^{vic.}
<i>Forêt [la]</i> ...	s. Ténénan.....	602	Le Sueur, rect.
<i>Pencran</i> ...	Notre-Dame....	614	Perrot ^{Perrot} ^{rect.}
<i>Plonédern</i> ...	s. Ederne.....	1445	Diquélou, rect., Le Bars ^{Le Bars} ^{vic.}
<i>Divy [St.]</i> ...	s. Divy.....	670	Cantinat, rect.
<i>Thonan [St.]</i> .	s. Nicolas.....	635	Le Gall (*), rect.
<i>Trémaouezan</i> .	La sainte-Vierge	552	Quidéau, recteur.

Doyenné de Lannilis.

<i>Lannilis</i> , cure de 2 ^e cl.	s. Pierre	3318	Abgrall, d.; Le Sann et Sagot, vicaires.
<i>Guissény</i> ...	s. Sezni	3014	Gourc'hant, recteur; Le Quéan et Le Bars ^{Le Bars} ^{vic.}
<i>Landeda</i> ...	s. Gongard....	2159	Cohanec, rect., Cadiou, vic.
<i>Plouguerneau</i> , cure de 1 ^{re} cl.	ss. Pierre et Paul	6033	Marc, curé, Kervella, Mengant ^{Mengant} Kersimon, Guyader et Liltès, vic. Menguy ^{Menguy}
<i>Saint-Frégant</i>	s. Guénolé:....	867	Jamet, recteur.

Pâroisses.	Patr. des Pârois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

Doyenné de Lesneven.

<i>Lesneven</i> , cure de 2 ^e cl.	s. Michel	2759	Kervennic, doyen, Fleury et Menez, vic.
<i>Goulven</i> . . .	s. Goulven	850	Breizh , recteur. <i>Madec</i> .
<i>Kerlouan</i> . . .	s. Brévalaire . . .	3158	Graveran, recteur; Le Guen et Créoff, vicaires.
<i>Kernouës</i> . . .	s. Euchel	627	Nicolas, recteur.
<i>Folgoët [le]</i> . .	Notre-Dame	859	Lahaye, recteur.
<i>Ploudaniel</i> . .	s. Yves	3274	Bréneol, recteur; Lallemand et Nédelec, v. Bourchis, a. r. p. h.
<i>Plouider</i> . . .	s. Didier	3188	Pierre, rect., Guennet Rohel, vicaires. <i>Wen</i>
<i>Plouneour-Tr.</i>	s. Pierre	2915	Golits, r.; Caër et Guennet , vic. <i>Richard</i>
<i>Méen [St.]</i> . .	s. Méen	727	Quéau, recteur.
<i>Trégarantec</i> . .	s. Ternec	573	Uguen, recteur.

Doyenné de l'île d'Ouessant.

<i>Ouessant</i> . . .	s. Paul-Aurélien	2368	Picart, doyen; Roudaut et Thy-meur, vicaires. <i>Schary</i>
-----------------------	------------------	------	--

Doyenné de Plabennec.

<i>Plabennec</i> , cure de 2 ^e cl.	s. Ténénan . . .	3571	N. Queinnec, doy., Y. Queinnec, Gauthier et Jacob, vic.
<i>Bourg-blanc</i> . .	La sainte-Vierge	1824	Le Sann, rect., Morvan, vic.
<i>Coatmeal</i> . . .	La sainte-Vierge	206	Le Bras , recteur. <i>Mau dit</i>
<i>Guipronvel</i> . .	La sainte-Vierge	426	Kerné, rect.
<i>Kernilis</i> . . .	Ste Anne	916	Cabon, rect.; Cabon, vic.
<i>Kersaint-Pla</i> . .	s. Etienne	777	Kerjean, rect. Kerandel, vic.
<i>Lanarvily</i> . . .	s. Gouesnou . . .	540	Ruellou, rect.
<i>Drennec [le]</i> . .	s. Drien	652	Banabès, rect.
<i>Loc-brévalaire</i>	s. Brévalaire . . .	236	Le Bihan, rect. <i>deau</i>
<i>Milissac</i> . . .	ss Pierre et Paul.	1755	Le Lann, rect., Breizh , vic.
<i>Plouvien</i> . . .	ss Pierre et Paul.	2607	Cocaign, r. Pilven et Le Goff, v.
<i>Tréduergat</i> . .	s. Gouesnou . . .	298	Forcés, rect.

Doyenné de Ploudalmézeau.

<i>Ploudalmézeau</i> , cure de 2 ^e cl.	s. Pierre	3253	Le Mestre, doyen, Le Bars et Abjean, vicaires.
<i>Brelles</i> . . .	La Sainte-Vierge	894	Lavis, r. Saout, v. Bervas a. r. p. h.

Pâroisses.	Patr. des Pârois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

<i>Lampaul-pl.</i> . .	s. Paul-Aurélien	780	André , rect. Le Saout, a. r. p. h.
<i>Lam.-ploudal</i> . .	s. Paul-Aurélien	845	Colin, rect.
<i>Landunvez</i> . . .	s. Gonvel	1756	Guennet , rect.; Guillou, vicaire. <i>Thou Saout</i>
<i>Lanildut</i> . . .	s. Ildut	394	Moniou, rect. Coroner, vic.
<i>Plouguin</i> . . .	s. Pierre	2234	Tréguer, recteur, Guillou, vic.
<i>Plourin-ploud</i> . .	s. Budoc	1381	Rolland, rect., Pilot, vic.
<i>Porspoder</i> . . .	s. Budoc	2120	J.-F. Le Roux, r., Godec, vic.
<i>Pabu [St.]</i> . .	s. Tugdual	1256	Le Meur, rect., Fily, vic.
<i>Tréglonou</i> . . .	s. Paul-Aurélien	553	Bécam, rect. <i>Abbe</i>

Doyenné de Ploudiry.

<i>Ploudiry</i> , cure de 2 ^e cl.	s. Pierre . . .	1487	Roudaut, doyen; Quéré, vic.
<i>Martyre [la]</i> . .	s. Salomon . . .	996	Delaunay, rect., Rideller, vic.
<i>Lanneufret</i> . . .	s. Guévroc . . .	236	Cl. Bolland , recteur. <i>Louliquen</i>
<i>Roche [la]</i> . . .	s. Yves . . .	1006	Le Moign, rect., Kerloch, vic.
<i>Tréhou [le]</i> . .	ste. Filère . . .	1213	Pennors, rect., Le Moign , vic.
<i>Loc-Eguiner</i> . .	s. Eguiner . . .	816	H. Plantec, recteur. <i>Le Boyec</i>
<i>Tréflévenez</i> . .	s. Pierre . . .	497	H. Guéguen, recteur.

Doyenné de Saint-Renan.

<i>Renan [St.]</i> . .	s. Ronan . . .	1277	Le Gall, doyen, Nicolas, vic.
<i>Renan</i> , cure de 2 ^e cl.	s. Rivoaré . . .	740	Danzé, rect.; Picart, vic.
<i>Laprisoaire</i> . .	s. La Sainte-Croix.	1367	Toulemont, rect.; Brignou, v.
<i>Conquer [le]</i> . .	La Sainte-Vierge	1258	Siou, rect., Quéménéur, v.
<i>Loc-Maria</i> . . .	s. Ronan . . .	532	Querné, recteur. Breizh a. r. p. h.
<i>Ile-Molène</i> . . .	s. Armel . . .	2373	Le Brun, recteur; Breizh et Bodénès, vicaires. <i>Waller</i>
<i>Plouarzel</i> . . .	s. Guénael . . .	1408	Carichon, rect., Brélivet, v.
<i>Plougonvelin</i> . .	s. Pierre . . .	1635	Le Grand, rect., Salaun, vic.
<i>Ploumoguier</i> . .	s. Pierre . . .	352	Saillour, recteur.
<i>Lambert</i> . . .	s. Sané . . .	2240	Kerlan, rect., Breizh Guya-varc'h, vicaires. <i>Pou</i>
<i>Plouzane</i> . . .	s. Tugdual . . .	256	J. Salaun, recteur.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

ARCHIPRÊTRE DE CHATEAULIN.

Doyenné de Châteaulin.

Châteaulin, s. Idunet.	3259	Creignou, ch. h. arch., Quéménéur et Guédès, vicaires.
Cast. s. Jérôme.	1851	Larvor, recteur; Péron, vic.
Dinéault. ste-Madeleine.	1706	Le Berre, rect. Le Bras, vic.
Locronan. s. Ronan.	638	Lozach, recteur.
Plœven. s. Méné.	690	Trévidic, recteur.
Plomodiern. s. Mahouarn.	2648	Celton r. Celton et Le Jacq, v.
Plon.-Porzay s. Milliau.	2653	Postic, recteur; Le Pape et De Coataudon, vicaires.
Port-Lannay. s. Nicolas.	1329	Salaun, recteur, Biger, vic.
Quéménéven. s. Ouen.	1453	G. Floch, rect., Parc, vic.
Saint-Coulitz. s. Coulitz.	578	Prigent, recteur.
Saint-Nic. s. Nicaise.	1080	Hervé Le Pape, recteur. <i>Chanoine & h. d. h.</i>
Saint-Ségat. s. Séverin.	1359	Le Dilasser, rect., Yvenat, vic.

Doyenné de Carhaix.

Carhaix, cure s. Trémeur.	2365	<i>Flou</i> <i>Lann</i> Eau, chanoine hon., doyen, <i>Chanoine</i> Roscaven, vic. <i>Chanoine</i>
Cléden-Pohér. Notre-Dame.	1520	Flou, rect. <i>Chanoine</i>
Kergloff. s. Trémeur.	1245	Deschamps du Cerisic, recteur.
Motreff. s. Pierre.	1118	Colléter, recteur.
Plouguez. s. Pierre.	927	Le Troadec, r., Le Troadec, vic.
Plonévezel. s. Pierre.	988	G. Bédic, rect. <i>Chanoine</i>
Poullaouen. s. Pierre.	3380	Broch, rect., Le Bras et Derrien, vicaires.
Saint-Hernin. s. Hernin.	1456	Péron, rect., <i>Chanoine</i> , vic. <i>Chanoine</i>
Pézet. s. Pierre.	2990	Le Grand, recteur, Lahaye, et Kériel, vicaires.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

Doyenné de Châteauneuf.

Châteauneuf, s. Julien.	3008	Messager, doyen, Gélébart et cure de 2 ^e cl. <i>Bat</i> , vic. <i>Chanoine</i>
Collorec. Notre-Dame.	1325	Caradec, rect., Kérisit, vic.
Coray. ss. Pierre et Paul.	2139	Conan, recteur, Siou, vic.
Londeleau. s. Théleau.	1227	Suignard, rect., Calvez, vic.
Laz. s. Germain.	1250	Marec, recteur, Guillerme, vic. <i>favi</i>
Leuhan. s. Théleau.	1533	Cabioch, recteur, Le Jacq, vic. <i>Chanoine</i>
Plonév. du F. s. Pierre.	4047	A. Bourbis, recteur, Guével, Guéguiniat et <i>Bat</i> , vicaires. <i>Chanoine</i>
St.-Goazec. s. Pierre.	1230	Le Berre, recteur. <i>Chanoine</i>
St.-Thois. s. Exupère.	1187	Guillerme, rect., Le Donat, vic. <i>Chanoine</i>
Trégoures. s. Idunet.	1255	T. Nédélec, r., <i>Chanoine</i> , v. <i>Chanoine</i>

Doyenné de Crozon.

Crozon, cure s. Pierre.	7585	Prigent, doyen, Odéy, Joseph de 1 ^{re} classe. <i>Chanoine</i> Mahé, Rolland, Baraou et Kerbiriou, vicaires.
Argol. s. Pierre.	1383	G. Garo, rect., Jossin, vicaire.
Camaret. s. Rémi.	1258	Corcuff, recteur, <i>Chanoine</i> , vic. <i>Chanoine</i>
Landevennec. Notre-Dame.	1023	Guiffant, rect., Keraudren, vic.
Lanveoc. ste Anne.	1361	P. Monfort, r., Rolland, vic.
Roscanvel. s. Eloi.	1057	André, recteur, Ollivier, vic.
Telgruc. s. Magloire.	2440	M. Monfort, r., Pouchard, v.
Trégarvan. s. Budoc.	533	Mahé, recteur.

Doyenné du Faou.

Le Faou, cure s. Sauveur.	1271	Ch. Chesnel, doyen, <i>Chanoine</i> , vicaire. <i>Chanoine</i>
Lôgonna-Qui. s. Nonna.	262	Postec, recteur.
Éopérec. s. Pérec.	2016	<i>Chanoine</i> , rect. H. Madec, vic. <i>Chanoine</i>
Quimerch. s. Pierre.	1849	Kerivel, rect., Bonis, vic.
Rosnoën. s. Audoën.	1838	Nédélec, recteur, <i>Chanoine</i> , vicaire. <i>Chanoine</i>

Doyenné du Huelgoat.

Huelgoat. s. Yves.	1277	Le Bras, doyen, Hernot, vic.
Berrien. s. Pierre.	2100	Sibiril, rect., Couloigner, vic.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
<i>Bolazec</i> ...	s. Guinal. . . .	819	Lojou, recteur. <i>Barver</i>
<i>Botmeur</i> ...	s. Eutrope. . . .	796	Boustouler, recteur. <i>Canguy</i>
<i>La Feuillée</i> ...	s. Jean-Baptiste.	2063	J. Le Gac , rect., Dantec, vic.
<i>Loc-Maria</i> ...	N.-D. de B. Nou.	914	Castel, recteur.
<i>Plouyé</i> ...	s. Pierre. . . .	2071	Le Jacq, rect., Guizioù, vic.
<i>Scrignac</i> ...	s. Pierre. . . .	3103	Morvan, recteur, Cadiou et Martin, vicaires.

Doyenné de Pleyben.

<i>Pleyben</i> , cure de 1 ^{re} classe.	s. Germain. . . .	5289	Favé, doyen; Jean, Mâ-dec et Coat, vic.
<i>Brasparts</i> ...	s. Eugène. . . .	2400	Guillauma, r. Paugam et Ker-
<i>Saint-Rivoal</i> ...	s. Rivoal. . . .	558	Pouliguen, recteur. [ezéon, v.]
<i>Edern</i> ...	s. Edern. . . .	1973	Arhan, rect. Guéguen, vic. <i>Ploujean</i>
<i>Guézec</i> ...	s. Pierre. . . .	2075	Péron, rect. <i>Bilan-Poudee</i> , vic.
<i>Lannédern</i> ...	s. Edern. . . .	616	Clévarec, recteur. Nézet, p. h.
<i>Le Cloître</i> ...	s. Blaise. . . .	1102	Clévarec , rect., Prigent, vic. <i>Corne</i>
<i>Lennon</i> ...	La Trinité. . . .	1512	Louarn, recteur, Castrec, vic.
<i>Loqueffret</i> ...	ste Geneviève. . .	1020	Le Roux, rect., Charles, vic.
<i>Brennilis</i> ...	Notre-Dame. . . .	900	Castrec, recteur. <i>Guéna</i>
<i>Lothey</i> ...	s. Théy. . . .	979	F. Clévarec , recteur; Keran-guéven, anc. rect., prêt. hab.

ARCHIPRÊTRE DE MORLAIX.

Doyenné de Morlaix. *Holland*

<i>Morlaix</i> , St-Mathieu, cure de 1 ^{re} classe.	s. Mathieu. . . .	5230	Chambré arch. mis. apost.; Morel et Lamour, vicaires.
<i>St-Meldiê</i> ...	s. Melainé. . . .	4325	Sévêzen, r. Caquelard et <i>Guéguen</i> , vic., Cuff et Baron, prêt. h.
<i>Saint-Martin-des-Champs</i> ...	s. Martin. . . .	5887	Guéguenou, miss. apost. rect., Cornec, Arhan, et Suzeau, vic. Kersalé, chap. de La Salette; Mescam, ch. du cim.
<i>Ploujean</i> ...	Notre-Dame. . .	2910	Berthévas, recteur, Buors, vic, Le Bot, prêtre habit.
<i>Plourin</i> ...	Notre-Dame. . .	3218	Quidelleur, recteur, Boutier et Roudaut, vicaires.
<i>Sainte-Sève</i> ...	ste Sève. . . .	697	Kerbaul, recteur, <i>Lamie</i> , vic. <i>Labouy</i>

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

Doyenné de Lanmeur.

<i>Lanmeur</i> , cure de 2 ^e classe.	S. Méloire. . . .	2772	<i>Monfort</i> , doyen; Seité et Lozach, vicaires.
<i>Garlan</i> ...	Notre-Dame. . .	1080	Bernard, rect., <i>Monfort</i> , vic. <i>Arbidi</i>
<i>Guimaëc</i> ...	s. Pierre. . . .	1822	Poullaouec, rect., Caroff, vic.
<i>Locquirec</i> ...	s. Jacques. . . .	1234	Jaffrès, recteur.
<i>Plouégat-guer</i> ...	s. Agapit. . . .	1859	Larvor, rect., <i>Monfort</i> , vic. <i>Conard</i>
<i>Plouezoch</i> ...	s. Etienne. . . .	1702	Le Déroff, rect., Guiec, vic. <i>Poullaouec</i>
<i>Plougasnou</i> ...	s. Pierre. . . .	3868	Berthou, r. <i>Seité</i> et Le Duc, v.
<i>S. J. du doigt</i> ...	s. Jean-Baptiste.	1458	<i>Monfort</i> , recteur, Caroff, vic. <i>Arbidi</i>

Doyenné de Plouigneau.

<i>Plouigneau</i> , cure de 1 ^{re} cl.	S. Ignace. . . .	5123	L. Le Gac, doyen, <i>Léon</i> , <i>Madec</i> et Dilasser, vicaires. <i>Meugant</i>
<i>Botserhel</i> ...	s. Georges. . . .	1685	<i>Botserhel</i> , rect., <i>Ch. Sion</i> , vic. <i>Yvenat</i>
<i>Guerlesquin</i> ...	s. Ténénan. . . .	1817	Seznec, recteur, Yvenat, vicaire.
<i>Lannéanou</i> ...	s. Jean. . . .	1021	Thomas, recteur.
<i>Ponihou [le]</i> ...	s. Barthelemy. . .	352	<i>Ponihou</i> , recteur.
<i>Plouég-Moys</i> ...	s. Pierre. . . .	1372	Bohec, rect., Bourhis, vic. <i>monfort</i>
<i>Plougonven</i> ...	s. Yves. . . .	3126	Sibillau, r. <i>Le Balch</i> et Richou, vicaires, Le Tournier, anc. r., prêtre habitué.
<i>St.-Eutrope</i> ...	s. Eutrope. . . .	1150	<i>Thomas</i> , recteur, <i>Le Roux</i> , v. <i>Ch. Noéland</i>

Doyenné de Saint-Thégonnec.

<i>St-Thégonnec</i> , cure de 2 ^e cl.	S. Thégonnec. . .	4050	Bériet, doyen, Marec, Colléoc et Kériguy, vic. <i>Cam</i>
<i>Cloître [le]</i> ...	Notre-Dame. . .	1323	Jézégou, recteur, <i>Rollan</i> , vic. <i>Poullaouec</i>
<i>Pleiber-Christ</i> ...	s. Pierre. . . .	3468	Le Guen, recteur, <i>Yvenat</i> et <i>Arbidi</i>
<i>Ploumeau</i> ...	s. Yves. . . .	3052	Rogel, vicaires. <i>Lamie</i> et <i>Arbidi</i>
<i>Ménez</i> ...	s. Yves. . . .	924	Bériet, recteur; Nicol et Le Bras, vicaires.
<i>Loc-Eguiner</i> ...	s. Eguiner. . . .		Chalm, recteur.

Doyenné de Sizun.

<i>Sizun</i> , cure de 2 ^e classe.	S. Sulliau. . . .	3045	Morvan, doyen, Le Gall et Labigou, vicaires.
<i>St.-Cadou</i> ...	S. Cadou. . . .	830	Saout, recteur.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
Communa..	s. Derrien..	2660	Ch. Flo'h, recteur, ^{Jouan} Messenger et Troussel, vic.
Locmélard..	s. Méloire..	1142	Le Boulch, recteur, Dréo, vic.
St.-Sauveur..	s. Sauveur..	1505	Mesguen, rect., Jouannet, vic.

Doyenné de Taulé.

Taulé, cure de 2 ^e classe.	s. Pierre..	2817	Perrot, Mission, apost., doy., Rolland et Kérivel, vic.
Carantec..	s. Carantec..	1393	Laot, rect., Kerandou ^{Nerthou} vic.
Guiclan..	s. Pierre..	3571	Messem, prêtre habitué.
Henvic..	s. Maudet..	1421	Mazé, r. Gélébart et Le Bihan, v.
Locquenolé..	s. Guénolé..	595	Poulliquen, rect., Degay, vic. Huet, recteur.

ARCHIPRÊTRE DE SAINT-POL-DE-LÉON.

Doyenné de Saint-Pol-de-Léon.

St.-Pol-de-L.	S. Paul Aurélien	6771	Ollivier, ch. h. c. arch. T. Salaun, cure de 1 ^{re} cl.
Ile-de-Batz..	s. Paul Aurélien.	1167	Ch. Morgant, recteur; A. Morgant, vicaire.
Mespaul..	s. Eloy..	1206	Lohier, rect. Guézennec, vic.
Plouénan..	s. Pierre..	2940	Grall, r. Brisson et Simon, vic.
Plougoulm..	s. Colomb..	2428	Le Mao, rect., Kerbrat, vicaire, Prigent, anc. r., p. h.
Roscoff..	Notre-Dame..	2757	Morvan, rect., Thépaut et Danter, vicaires.
Santez..	s. Adrien..	1313	Le Goff, recteur, Le Borgne, v.
Sibiril..	s. Pierre..	1439	Ch. h. ^{Ch. h.} rect., Guénnec ^{Guénnec} , vic.

Doyenné de Landivisiau.

Landivisiau..	S. Thurién..	3211	Sibiril, doyen, Médec ^{Melec} et Qué-méneur, vic.
Bozilis..	Notre-Dame..	1803	Ch. h. ^{Ch. h.} rect., Daniélou, vic.
Guimiliau..	s. Milliau..	1625	Billon, recteur, Donnart, vic.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
Lampaul..	La Sainte-Vierge	2423	Tréguier, recteur, Jean ^{Jean} et Cevaër, vicaires.
Plougourvest..	s. Pierre..	1205	Cosden, recteur, Prigent, vic.
Plounéventer..	s. Néventer..	1897	Kerbiriou, r., Hénaff, vic.
St.-Derrien..	s. Derrien..	980	Henry, recteur.
Saint-Servais..	s. Servais..	723	Le Bloas, recteur.

Doyenné de Plouescat.

Plouescat..	s. Pierre..	3176	F. Tanguy, doyen; Le Hénaff, et Le Roux, vic. Paugam, p. h.
Lanhouarneau..	s. Hervé..	1292	Gargam, rect., Bizien, vic.
Plougar..	s. Pierre et Paul.	1217	Picart, recteur, Guillem, vic.
Plounev.-lochr.	s. Pierre..	4359	Le Roux, r. Le Cann, Panpon ^{Panpon} , et Couloigner, vicaires.
Tréflex..	ste-Edilrude...	1403	A. Tanguy, recteur, Abéguillé, vicaire.

Doyenné de Plouzévédé.

Plouzévédé..	s. Pierre..	1925	Caroff, doyen, Masson, vicaire.
Cléder..	s. Pierre et s. Ké	4689	Jézéquel, rec., Savain, Miniou et Quéguiner, vicaires.
Plouworn..	s. Pierre..	3256	Hellard, recteur, G. Calvez et Guiffant, v. Le Gall ^{Le Gall} .
St.-Vougay..	s. Vougay..	1179	Poulquien ^{Poulquien} , rect., Le Pors, Rect. henvic ^{Rect. henvic} .
Trélaouenan..	s. Léonor..	874	Cadoret, recteur, Besand ^{Besand} , vic.
Trézilidé..	s. Péran..	343	H. Déroff, recteur.

ARCHIPRÊTRE DE QUIMPERLÉ.

Doyenné de Quimperlé.

Quimperlé..	Ste Croix..	3377	Quéménéur, ch. h., curé-arch., L. Podeur et Kerdavid, vic.
N.-D. de l'Ass.	La Ste-Vierge	3486	Le Bihan, r. Abernot, Laurent, v.
Baye..	s. Pierre..	590	Iannou, recteur.
Clohars-Carn.	Notre-Dame..	3466	Drogou, r., Le Roux, Le Bot, v.
Mellac..	s. Pier. aux Rens	1370	Lhostis, rect., Rouvault, vic.
Tréméven..	s. Méc..	873	Y. Flo'h, recteur.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

Doyenné d'Arzano.

Arzano, cure de 2 ^e classe.	s. Pier.-aux-liens.	1877	Caradec, doyen, Mahé , vic. <i>Mahé</i>
Guilgomarch.	s. Méon. . . .	1103	Kerbrat, rect., Allain, vic.
Locunolé. . .	s. Guénolé. . .	1028	Pellen, recteur, Gantvet , vic. <i>Gantvet</i>
Kedéné. . . .	s. Pierre. . . .	1360	Gaëric, rect. Le Quéau, vic.

Doyenné de Bannalec.

Bannalec. . .	Notre-Dame. .	4611	Le Berre , doyen, miss.-apost., cure de 2 ^e cl. Cneff, Roualec et Le Dréau, v. Diligeard p. h. <i>Le Berre</i>
Kernével. . .	s. Colomban. .	2047	Le Berre, rect., Rolland, vic.
Trévoux [le].	s. Pierre. . . .	1295	Gadon, recteur, Madec, vic.
Melgoen. . .	s. Pierre. . . .	2378	Riou, rec., Bourlé et Calvez, vic.

Doyenné de Riec.

Riec, cure de 2 ^e classe.	s. Pierre. . . .	3155	Baleau , doyen, Rogel, Pellé et Baleau , vicaires. <i>Baleau</i>
Moëlan. . . .	s. Melaine. . .	4595	Quéré, rect., Quéré , Quémeneur et Simon, vicaires. <i>Quéré</i>
Névez. . . .	s. Thumette. . .	2221	Bourhis, recteur; Bériet, vic. <i>Bériet</i>
Nizon. . . .	s. Thuma. . . .	1388	Calvès, rect., Barazer, vic.
Pont-Aven. .	s. Joseph. . . .	1065	Los, recteur.

Doyenné de Scaër.

Scaër, cure de 2 ^e classe.	ste. Candide. .	4471	Billon, doyen, F. Jaouen , Le Guen et Hunault, vic. <i>Jaouen</i>
Querrien. . .	s. Chéron. . . .	2561	Bourhis, recteur, Scouarnec et Gouarn , vicaires. <i>Gouarn</i>
St.-Thurien. .	s. Thurien. . . .	1200	Rospabé, rect., Le Van , vic. <i>Le Van</i>

PRÊTRES PRÉCEPTEURS.

MM. ~~A. Yvenat~~, à Montevideo.
~~Mével~~, à Rennes.
~~Le Roux~~, à Brest.
~~Nicolas~~, à Plozevan.
 JUGANT, à Loc-Maria-Plouzané.

Boutte-mourfor Hérin
Lehouan a Plouvaluzan
Le Cam pour Aubry fagrac

ECCLÉSIASTIQUES DU DIOCÈSE

EMPLOYÉS DANS LES MISSIONS, DANS LES COLONIES,
 Entrés dans divers Ordres religieux ou sans emploi.

M^r DE GOESBRIAND, évêque de Burlington, (Amérique du nord.)

Congrégation des Missions étrangères.

MM. DANIEL, COADQU, LE GALLIC DE KERISOUE.

Oblats de Marie-Immaculée.

MM. GRENIER, KERALUN, JOLIVET, LE STANC, LE FLOC'H, LE LONS, CHALMET, GIGAUD, LE MOINE, THÉVENON, LE BIHAN, CAM, SALAUN, CAER, ANDRÉ, NÉDÉLEC, LE JACQ, DEFOREST, LE GOFF, CAMPER, GUILLOU, JAFFRÈS, NICOLAS, GUÉGUEN, HENRY, LE CUNFF, CLÉACH, CASTEL. *Boulle-guy*

Saint-Cœur de Marie.

MM. LE BOZEC, LE PENNEC, LE JEUNE, BUGUEL, STERVENNOU, JÉGOU, LIMBOUR, BIDAN, JAOUEN, KERHUEL.

Oratoriens de Saint-Philippe de Néri.

M. BUSSÉREAL

Diocèse de Port-au-Prince.

MM. RONVEL, chanoine honoraire, vicaire général, curé des Cayes;
 LÉONARD, chan. hon. curé de la cathédrale de Port-au-Prince.
 LE FUR. — *Brother, Velly*

Diocèse de Burlington.

MM. CARDINAL, SALAUN, DANIELOU, LE CAM, CLOAREC.

Diocèse de Natchez.

M. LE CORRE.

Diocèse de Cleveland.

M. MARTIN.

Diocèse de la Nouvelle-Orléans.

M. FÉREC.

Compagnie de Jésus.

LES RR. PP. STUDER, DE SAINT-ALOUARN, TAUPIN, C. KERVENNIC, TOULEMONT, ARZUR, DAVID, LÉON, RIVAILAIN, MÉVEL, BLEUZEN, DUBAUDIEZ, HENRY, P. KERVENNIC, J. KERVENNIC, GOURVENNEC, POULIQUEN, DÉNIEL, ALLAIN, ADIGARD, GUENNÉGAN, CH. LE MOIGNE, LALLOUR, SCOTET.

Ordre de la Charité en Angleterre.

M. NÉDÉLEC, (Louis).

Maristes.

Le P. DULONG DE ROSNAY.

Prêtres séculiers en Angleterre.

M. STÉPHAN.

Trappistes de la Meilleraye.

LES PP. FLOC'H, LE GUEN, BOURLÈS, CARIOU, BOUCHER, PÉRON, CORRE, ROLLAND, LAGATU, LARVOR, PAUL, CALARNOU, GRAS, BESNIER, LE LAY.

A Thymadeuc : M. PONDOLLEC.

Rédemptoristes.

P. LE MEUR.

Eudistes.

M. CH. LE QUERRÉ.

Necrologium pro anno 1872.

	Anni.
28 décemb. Yvo PAVEC, rector olim de l'Hopital Cam- (1874.) frout.....	46
6 januar. Gabriel LUSLAC, rect. de Locmélard-Sizun.	54
6 februa. Franciscus-Hervæus-Maria MANHEC, rect. de Botsorhel.....	45
7 — Franciscus-Maria CLEAC'H, rector olim de Plougasnou.....	84
9 — Michaël LE BIHAN-POUDEC, rector de Loc- quirec.....	64
9 — Guillelmus OLLIVIER, vic. olim in paroch. de Rédéné.....	34
26 mart. Yvo LE SAOUT, rect. olim de L'île-dé-Batz.	58
5 aprilis. Joannès-Daniel COURTÉ, capellanus S. Jacobi de Lezérazien.....	34
40 — Joannes-Maria ROSEC, rector de Guimaëc.	76
42 — Alanus HELIÈS, rector olim de Tréouergat.	75
5 maii. Joannes CRENN, rector de S.-Derrien.....	56
9 junii. Joannes-Ludovicus TANGUY, rector olim de Plougar.....	84
43 — Gabriel ROLLAND, rector de Locquénoles..	63
43 — Joannes-Ludovicus BOTHOREL, vicarius in parochia de Poullaouen.....	33
15 augusti. Yvo-Josephus TÉMOIGNE, vicarius in par. de Ploudaniel.....	47
8 septem. Guillelmus-Ludovicus SIOT, vicarius in parochia de Locmaria-Plouzané.....	30
40 — Joannes-Maria FRANCÈS, professor olim in collegio S.-Pauli-Leonensis.....	62
40 — Olivarius-Gabriel NÉA, rector olim de Motreff.....	69

2 octob.	Hervæus BODÉAN, vicarius in parochia de Kersaint-Plabennec	29
18 —	Joannes JOINTRE, rector de Lannédern ..	65
14 novemb.	Joannes-Ludovicus TILLY, rector olim de Combrit	72
20 —	Joannes-Maria BUCAILLE, canonicus hon.	84
26 —	Yvo-Maria LE CAM, rector olim de Saint-Thonan ..	48
27 —	Joannes-Alanus ABGRILL, sacerdos ex parochia de Beuzec-Cap-Sizun	84
1 decemb.	Josephus-Maria LE SÉVÈRE, rector de Coat-Méal	60
1 —	Franciscus-Maria BRETTEL, rector olim de Cast	67
7 —	Guillelmus-Maria PAILLER, subdiaconus ex parochia de Ploumoguier	25



AVIS DIVERS.

2^{1er}. Dispenses pour mariage.

Nous recommandons aux Prêtres qui recevront de nous, en vertu d'un indult du Pape, le pouvoir d'appliquer quelque dispense de mariage, de se conformer strictement aux clauses marquées dans cet indult, ou de nous écrire de nouveau, s'ils ne peuvent s'y conformer en tout point.

Les clauses de l'indult sont ordinairement celles-ci :

« 1^o In omnibus illis dispensationibus expressa fiat mentio delegationis apostolicæ. Hoc autem et quidquid aliud requiritur, per brevem formulam sequentem adimplere poterit confessarius. Post absolutionem, scilicet ante verba *Passio Domini*, dicat :

« *Insuper auctoritate apostolica dispense tecum super impedimento (nominatur impedimentum) quod incurristi, ut matrimonium contrahere (vel inceptum perficere) valeas; et legitimam reddo prolem susceptam (vel suscipiendam). In nomine Patris et Filii, etc.* »

2^o Si agatur de matrimonio nullo, ab incestum reticentum in precibus aut patratum seu iteratum post missas preces, et ante dispensationis executionem, hæc formula adhiberi poterit :

« *... Dispense tecum super circumstantia incestus quæ dispensationem obtentam invalidam efficeret, ut, etc.* »

Si non daretur absolutio a peccatis in forma consueta, saltem danda esset absolutio a censuris sequenti modo aut simili :

« Ego auctoritate apostolica absolvo te in primis ab omnibus sententiis, censuris et pœnis ecclesiasticis ad effectum præsentis gratiæ solummodo consequendæ, deinde dispense tecum, etc. »

3^o Si agatur de validando matrimonio jam contracto, conjux impedimenti nescius de nullitate matrimonii certioretur. Sed cum hoc sæpissime fieri nequeat absque gravi incommodo, ad nos prout opus fuerit, denuo recurratur.

4° Si novum impedimentum detegatur et agatur de matrimonio contrahendo, non concedatur dispensatio, (nisi ubi omnia parata sunt ad nuptias et matrimonium absque gravis scandali periculo differri nequit), usquedum ab Apostolica Sede obtineatur dispensatio nova.

5° In dispensationibus ab impedimentis propter affinitatem ex commercio illicito occulto provenientibus, hæc insuper notanda :

1. Dispensatio nunquam applicetur nisi audita confessione sacramentali et post datam absolutionem. (Quod si absolutio dari nequeat, ad nos denuo recurratur). Applicetur tamen, non data absolutione, si urgens aliqua necessitas id suadeat.

2. Non detur dispensatio nisi remota occasione peccandi. (Hic agitur de occasione proxima peccati unde oritur affinitas).

3. Nunquam detur si copula unde oritur impedimentum patrata fuerit cum matre putata vel futura uxoris ante hujus nativitatem.

4. Gravis semper injungatur pœnitentia.

Tandem si de validando matrimonio jam contracto agitur, aliquando injungitur confessio sacramentalis semel in mense per tempus ad arbitrium dispensantis.

Si publicus extiterit incestus, in libello supplici notandus erit, ibique exponetur an scelus patratum fuerit, vel non, ea intentione ut facilius dispensatio obtineretur. Si hanc in animo intentionem se non habuisse declarant oratores, declarationem juramento confirmabunt (1).

Si incestus commissus remanserit occultus, illud semper exponi debet adjunctum, sed tunc seorsim scribendum est sive ad Episcopum, sive ad magnum Pœnitentiarium Romæ, factis nominibus utendo.

(1) In Dataria brevibus tria, cum extat incestus, a partibus exiguntur juramenta.... Partes affirmare debent cum juramento :

1° Se non illud scelus patrasset ea intentione ut facilius dispensatio obtineretur;

2° In posterum se non illud patraturus;

3° Neque se committentibus præstaturus auxilium, consilium vel favorem.

Dans la rédaction des procès-verbaux dressés pour obtenir dispense de quelque empêchement, il ne faudra omettre aucun des renseignements indiqués par l'art. 200 des Statuts. Il sera utile aussi de demander aux suppliants s'ils ne sont pas liés par un empêchement de parenté spirituelle, ce qui arrive souvent, surtout lorsqu'il s'agit d'un mariage entre beau-frère et belle-sœur.

Le procès-verbal doit mentionner la présence au moins de deux témoins : mais les formes judiciaires n'étant pas obligatoires dans cette sorte d'enquête, il n'est pas de rigueur de leur déférer le serment. Il peut même quelquefois être prudent et sage de ne pas l'exiger. Nous laissons cela à la discrétion de Messieurs les Curés et Recteurs, en modifiant dans ce sens la dernière disposition de l'article 200 des Statuts.

Il est convenable d'interroger les témoins séparément ; mais il n'y a pas encore ici d'obligation absolue. Les témoins ne doivent pas être entendus seulement sur la nature et le degré de l'empêchement, mais aussi sur la vérité des raisons et sur l'état de la fortune, dans la mesure où le permettront les règles de la prudence.

Dans les rescrits de la Pénitencerie, une aumône est ordinairement prescrite, et c'est à l'Ordinaire seul de déterminer cette aumône. Cette aumône sera désormais comprise par nous dans la petite somme à percevoir pour les frais de la dispense. Il n'y aura donc rien de plus que cette somme à exiger des parties ; mais elle devront toujours la verser entre les mains de MM. les Curés et Recteurs, quand elles se présenteront pour la seconde enquête, avant la fulmination de la dispense.

Il leur sera alors expliqué qu'il y avait pour eux obligation de faire une aumône, et comment ils vont y satisfaire. La condition imposée par le rescrit se trouvera ainsi suffisamment et plus sûrement accomplie.

§ 2. Recettes diocésaines.

MM. les Archiprêtres et Doyens recevront, chaque année, dans les premiers jours de Janvier, quatre tableaux imprimés pour l'inscription des recettes diocésaines. Deux de

ces tableaux leur resteront entre les mains, les deux autres seront adressés au Séminaire ou à l'Evêché, en mai et novembre.

Nous croyons devoir rappeler, à cette occasion, quelques-unes des prescriptions de l'ordonnance épiscopale du 15 avril 1807, approuvée par un décret impérial du 20 juin de la même année, et de la circulaire du 5 janvier 1844.

« Les membres de la fabrique établie par nous prélèveront dans les offrandes de toutes les chapelles rurales et dans toutes celles où sont établies quelques dévotions autorisées par nous, un tiers qui sera consacré à payer des pensions gratuites dans notre Séminaire pour les sujets qui, n'ayant pas de fortune, auraient les talents et les vertus qui les rendraient dignes du sacerdoce.

« L'on prendra, sur ce tiers des offrandes, des pensions de retraite pour les prêtres âgés et infirmes.

« Nous chargeons MM. les Curés de recueillir dans toutes les paroisses de leur canton les recettes diocésaines, et de les adresser à M. l'Economé de notre Grand Séminaire ou bien au Secrétariat de notre Evêché.

« Pour obtenir plus d'ordre dans la comptabilité, la collecte cantonale et l'envoi des fonds se feront deux fois l'année, et autant que possible dans les mois de mai et de novembre.

« Le travail de MM. les Curés se bornera à demander, enregistrer et transmettre les fonds, sans aucun contrôle; cependant, ils devront accueillir et consigner les observations et explications, soit des Ecclésiastiques, soit des Conseils de fabrique.

« L'état dressé par MM. les Curés contiendra toujours les noms de toutes les paroisses et de tous les prêtres de leur canton, quand même ils n'en auraient rien reçu. »

En maintenant les quêtes dans les villes, nous laissons au zèle et à la prudence de MM. les Curés et Recteurs, dans les campagnes, le choix des moyens qu'ils jugeront les plus convenables pour procurer à notre Séminaire les secours qui lui sont nécessaires.

Le sixième du revenu des bancs et chaises des églises attribué aux Prêtres âgés et infirmes, et la souscription de

chaque Prêtre pour le même objet, doivent être régulièrement adressés à M. l'abbé Le Guen-Kernéison, chanoine, trésorier de l'œuvre. Cependant, quand il y a des envois de fonds à faire au Secrétariat de l'Evêché ou au Séminaire, on peut y joindre les sommes destinées à la Maison de Saint-Pol, pour éviter la multiplicité des écritures.

Afin de prévenir les difficultés inhérentes aux transports d'argent, désormais M. le Trésorier adressera des mandats revêtus du cachet de l'Evêché à ceux de MM. les Ecclésiastiques qui ont des secours à recevoir. MM. les Archiprêtres, Doyens et Recteurs qui auraient des fonds à faire passer à l'Evêché ou au Séminaire sont priés de solder ces mandats et de les joindre à leur compte comme pièces de décharge.

N.-B. — Quelques ecclésiastiques ont pris l'habitude d'acquitter ce qui est dû au Secrétariat de l'Evêché pour lettres d'ordination, provisions, etc., au moyen d'honoraires de messes. Ce procédé est irrégulier, peut donner lieu à de fréquentes erreurs et occasionner des oublis qui seraient déplorables. Nous tenons à ce que les comptes soient réglés et soldés comme partout ailleurs, et surtout à ce que les honoraires de messes n'y entrent pour rien.

§ 3. *Pièces que l'on doit nous adresser pour legs et donations en faveur des Etablissements ecclésiastiques, des Communautés religieuses et des Fabriques, pour acquisitions, échanges, etc.*

Pour legs : 1° Copie intégrale du testament délivrée par un notaire ; 2° acte de décès du testateur sur papier timbré et légalisé par le président du tribunal de l'arrondissement ou par le juge de paix du canton ; 3° procès-verbal d'estimation de l'immeuble légué indiquant la contenance et la valeur tant en capital qu'en revenu ; 4° délibération de la fabrique, portant acceptation provisoire et indiquant, s'il y a lieu, le montant des charges d'après le tarif de la paroisse ; 5° état de l'actif et du passif de la fabrique, ou copie du budget, (on ne doit jamais se dessaisir de l'exemplaire approuvé par Monseigneur l'Evêque) ;

6° acte d'adhésion ou d'opposition des héritiers à la délivrance du legs. Cet acte peut être passé devant notaire ou fait sous seings-privés. Dans ce dernier cas, il sera écrit sur papier timbré. Les signatures des héritiers seront légalisées par le maire, et la signature du maire sera aussi légalisée par le président du tribunal, ou le sous-préfet de l'arrondissement, ou le juge de paix du canton. Si les héritiers refusent, sur une simple invitation, de fournir l'acte de leur consentement, ou de produire leurs moyens d'opposition, le Trésorier de l'établissement légataire devra les appeler par acte-extra-judiciaire, c'est-à-dire au moyen d'une sommation par huissier, constatant que les héritiers ont été mis en demeure de présenter leurs observations. Si les héritiers, ainsi mis en demeure, donnent leur consentement ou motivent leur refus, l'acte sera joint au dossier ; s'ils refusent de se présenter, cet acte sera remplacé par l'original de la sommation qui leur aura été signifiée par huissier.

S'il n'y a pas d'héritiers connus, on produira un acte constatant les affiches du testament au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur, et l'insertion d'un extrait du testament dans trois numéros du journal judiciaire de l'arrondissement ou du département.

Les Conseils de fabrique ont besoin, pour renoncer aux legs faits en leur faveur, de la même autorisation que pour les accepter. La délibération portant refus d'accepter une disposition testamentaire devra nous être adressée avec une copie du testament. Après en avoir pris connaissance, nous indiquerons les autres pièces à produire. En certains cas, la circulaire ministérielle du 10 avril 1862 dispense des formalités, plus ou moins dispendieuses, prescrites par les règlements.

Pour donation : 1° Copie de l'acte de donation sur papier timbré et par devant notaire ; 2° évaluation de l'objet donné (même observation que pour un legs) ; 3° certificat de vie du donateur délivré par le maire sur papier timbré ; 4° délibération de la fabrique portant acceptation provisoire et indiquant, s'il y a lieu, le montant des charges

d'après le tarif ; 5° état de l'actif et du passif ; 6° pièce prouvant que la donation n'a été l'effet d'aucune suggestion. Cette pièce est délivrée sur papier libre par le maire de la commune du donateur, et timbré du sceau de la mairie.

Pour acquisition ou échange : 1° Estimation de l'immeuble ou des immeubles sur papier timbré, faite contradictoirement par deux experts nommés l'un par l'administration de l'établissement intéressé, l'autre par le particulier qui se propose de vendre ou d'échanger ; 2° plan figuré et détaillé des lieux ; 3° consentement du vendeur ou échangiste sur papier timbré ; 4° délibération du Conseil de la fabrique exposant les motifs qu'elle a d'acquiescer et les ressources sur lesquelles elle compte pour payer l'acquisition : si elle acquiert, à l'aide d'une souscription ou d'un emprunt, elle doit produire à l'appui les pièces de la souscription ou de l'emprunt ; 5° état de l'actif et du passif.

Pour aliénation : Mêmes pièces que ci-dessus, à l'exception de la soumission de l'acquéreur et de l'expertise contradictoire, les ventes ne pouvant avoir lieu qu'aux enchères publiques. Le Conseil de fabrique, dans sa délibération, doit faire connaître l'origine de la propriété qu'il s'agit d'aliéner et déclarer si elle est ou non grevée de fondations. S'il s'agit d'anciens immeubles restitués aux fabriques par le décret du 7 thermidor an XI, le trésorier devra consulter les archives pour savoir si la fabrique a été régulièrement mise en possession de ces biens. Si cette formalité n'a pas été remplie en temps opportun, le Conseil devra demander cet envoi en possession par une délibération spéciale.

Pour acceptation du remboursement d'une rente : 1° La demande du débiteur formulée sur papier timbré et adressée au Trésorier de la fabrique ; 2° la délibération du Conseil de fabrique indiquant l'origine de la rente, les charges dont elle pourrait être grevée, et l'emploi à faire du capital remboursé. Quand la rente est chargée d'une fondation, le capital doit être employé en achat de rentes sur l'Etat.

Pour emploi de fonds en achat de rentes sur l'Etat :
 1° La délibération du Conseil motivant la demande d'autorisation et indiquant la provenance des sommes à placer ;
 2° une copie du budget de l'année courante.

Pour obtenir un secours du gouvernement ou de la préfecture pour travaux de construction ou de réparation :
 1° Une délibération de la fabrique ; 2° les plan et devis des travaux à exécuter ; 3° copie du budget de l'année courante.

Pour obtenir l'autorisation de contracter un emprunt :
 1° Délibération de la fabrique faisant ressortir la nécessité de le contracter et indiquant les moyens de le rembourser ;
 2° tableau de l'amortissement de l'emprunt par annuités ;
 3° copie du budget.

Pour obtenir l'établissement d'un vicariat rétribué par le Trésor : 1° Délibération de la fabrique exposant les motifs et allouant au vicaire un traitement annuel de 250 francs ;
 2° délibération du Conseil municipal renfermant l'engagement de pourvoir à ce traitement de 250 francs, en cas d'insuffisance des ressources de la fabrique.

Pour obtenir le mandat d'un ecclésiastique après son décès : 1° L'acte de décès sur papier timbré et dûment légalisé ; 2° s'il y a un testament, un certificat de propriété délivré par le notaire dépositaire du testament, et si l'ecclésiastique est mort intestat, un acte de notoriété rédigé par le juge de paix du canton. Ces deux dernières pièces sont assujetties au timbre et à l'enregistrement.

Pour obtenir l'autorisation d'abattre ou de vendre des arbres épars : 1° Délibération de la fabrique exposant les motifs, et prouvant que les arbres lui appartiennent ;
 2° procès-verbal d'estimation des arbres.

Baux à ferme ou à loyer. Pour louer un bien de fabrique il faut remplir les formalités indiquées ci-après :

1° Un cahier des charges doit être dressé par le bureau des marguilliers et transmis à l'Evêché pour être soumis à l'approbation du préfet. (Ordonnance des 7, 26 octobre 1818, article 3).

2° Le bail est annoncé un mois d'avance par des publications faites à l'issue de la grand'messe, de dimanche en dimanche, tant à la porte de l'église de la situation des immeubles qu'à celles des principales églises les plus voisines, et par des affiches apposées de quinzaine en quinzaine aux lieux accoutumés. (Loi du 5 novembre 1790, article 13).

3° Le jour indiqué par les affiches, le bureau des marguilliers procède à l'adjudication du bail, à la chaleur des enchères. (Ordonnance des 7, 26 octobre 1818, article 3).

4° Le procès-verbal d'adjudication, écrit sur papier timbré, est soumis à l'approbation du préfet. L'adjudication n'est définitive qu'après cette approbation.

Acte est ensuite passé devant notaire. (Id. art. 5).

L'adjudication pourrait aussi être faite devant notaire, en présence du bureau des marguilliers ; dans ce cas, le procès-verbal du notaire, qui doit être soumis à l'approbation du préfet comme celui des marguilliers, dispense de tout acte ultérieur.

§ 4. Correspondance.

Nous avons la franchise pour notre correspondance officielle. MM. les Curés et Recteurs doivent nous adresser, pour cet effet, leurs paquets sous bandes, et avoir soin d'écrire dans un des angles leur titre de *Curé* ou de *Recteur de telle paroisse*, et de signer ensuite.

Les paquets seraient taxés, si l'on y insérait des lettres cachetées ou même pliées en forme de lettres ; si les bandes étaient trop larges ; s'ils n'étaient adressés à Nous *personnellement*, ou enfin, s'ils étaient jetés dans la boîte aux lettres, au lieu d'être remis par le guichet.

Les lettres et paquets contre-signés ne pourront être reçus ni expédiés en franchise, lorsque la largeur des bandes excèdera le tiers de la surface de ces lettres ou paquets.

Nous avons la faculté de correspondre par lettre *Fermé* par *nécessité* avec MM. les Curés et Recteurs ; mais ceux-ci dans leur correspondance avec nous ne jouissent pas du même privilège.

Pour se conformer aux prescriptions de l'Administration

des postes, MM. les Curés et Recteurs sont priés de n'indiquer jamais, même en l'absence de l'Evêque, le nom d'aucun Vicaire Général sur les lettres qu'ils adressent à l'Evêché; ils pourront porter sur les bandes un numéro qui répondra au nom de chacun de ces messieurs, dans l'ordre suivant :

A M. l'Abbé JÉGOU.....	n° 1.
A M. l'Abbé EDWARD <i>Armand de la Haye</i>	n° 2.
A M. l'Abbé DE L'ESLECC DE KRZEMARA	n° 3.
A M. l'Abbé CHESNEL.....	<i>Conférences. n° 3</i>
Au Secrétariat.....	n° 4.
A M. l'Abbé ALEXANDRE, Directeur de l'OEuvre de la Propagation de la Foi.....	n° 5.
A M. l'Econome du Grand Séminaire.....	n° 6.

Les lettres destinées à Monseigneur lui-même ne porteront aucun numéro.

§ 5. Objet de l'examen des jeunes Vicaires.

Écriture sainte. — Trente-huit derniers chapitres du prophète Isaïe.

Théologie. — Tractatus de fide : de sacramento poenitentiae.

Histoire ecclésiastique. — Origine, progrès et consommation du schisme de l'église grecque.

N. B. L'examen aura lieu au Grand Séminaire : les jours en seront fixés par la lettre pastorale qui annoncera les retraites ecclésiastiques.

§ 6. De casibus reservatis.

RR. DD. Episcopus nullos in posterum, saltem quod ad laicos attinet, sibi, pro suo proprio jure, reservat simpliciter casus, neque ullis casibus adjicit excommunicationem reservatam aut non reservatam.

Hinc deinceps, in nostra diœcesi, ut reservati Episcopo, et quidem tantum ad excommunicationem annexam et reservatam, ii soli remanent tres casus, qui designantur

in constitutione *Apostolicæ Sedis* data Romæ, IV Idus octobris, anno 1869.

In qua constitutione legimus :

Excommunicationi latæ sententiæ Episcopis sive Ordinariis reservatæ subjacere declaramus :

1. Clericos in sacris constitutos vel regulares aut moniales post votum solenne castitatis matrimonium contrahere præsumentes;

2. Procurantes abortum, effectu secuto;

3. Litteris apostolicis falsis scienter utentes vel criminales ea in re cooperantes.

Episcopi, ex privilegio a synodo Tridentina concessio, absolvere possunt ab omnibus censuris occultis etiam Papæ reservatis. Pius IX, in sua recenti constitutione firmam vult esse licentiam a Tridentina synodo Episcopis concessam : excipit tamen certas excommunicationes latæ sententiæ, quas his verbis *speciali* modo sibi reservatas declarat :

« Itaque excommunicationi latæ sententiæ, *speciali* modo Romano Pontifici reservatæ subjacere declaramus :

I. Omnes a christiana fide apostatas, et omnes ac singulos hæreticos quocumque nomine censeantur, et cujuscumque sectæ existant, eisque credentes eorumque receptores, fautores ac generaliter quoslibet illorum defensores.

II. Omnes et singulos scienter legentes sine auctoritate Sedis Apostolicæ libros eorundem apostatarum et hæreticorum hæresim propugnantes, necnon libros cujusvis auctoris per Apostolicas litteras nominatim prohibitos, eosdemque libros retinentes, imprimentes et quomodolibet defendentes.

III. Schismaticos et eos qui a Romani Pontificis pro tempore existentis obedientia pertinaciter se subtrahunt vel recedunt.

IV. Omnes et singulos, cujuscumque status, gradus seu conditionis fuerint, ab ordinationibus seu mandatis Romanorum Pontificum pro tempore existentium ad universale futurum concilium appellantes, necnon eos quorum auxilio, concilio, vel favore appellatum fuerit.

V. Omnes interficientes, mutilantes, percutientes, capientes, carcerantes, detinentes, vel hostiliter insequentes S. R. E. Cardinales, Patriarchas, Archiepiscopos, Episcopos, Sedisque Apostolicæ Legatos, vel Nuntios, aut eos ex suis diocesibus, territoriis, terris seu dominiis ejicientes, necnon ea mandantes, vel rata habentes, seu præstantes in eis auxilium, consilium vel favorem.

VI. Impedientes directe vel indirecte exercitium jurisdictionis ecclesiasticæ sive interni, sive externi fori, et ad hoc recurrentes ad forum sæculare ejusque mandata procurantes, edentes, aut auxilium, consilium vel favorem præstantes.

VII. Cogentes sive directe, sive indirecte, iudices laicos ad suum tribunal vocare personas ecclesiasticas præter canonicas dispositiones: item edentes leges vel decreta contra libertatem aut jura Ecclesiæ.

VIII. Recurrentes ad laicam potestatem ad impediendas litteras vel acta quælibet a Sede Apostolica, vel ab ejusdem legatis aut delegatis quibuscumque profecta; eorumque promulgationem, vel executionem directe vel indirecte prohibentes, aut eorum causa sive ipsas partes, sive alios lædentes vel perterrefacientes.

IX. Omnes falsarios Litterarum Apostolicarum, etiam in forma Brevis, ac supplicationum gratiam vel justitiam concernentium per Romanum Pontificem, vel S. R. E. vice-cancellarios seu gerentes vices eorum aut de mandato ejusdem Romani Pontificis signatarum. Necnon falso publicantes Litteras Apostolicas, etiam in forma Brevis, et etiam falso signantes supplicationes hujusmodi sub nomine Romani Pontificis seu vice-cancellarii aut gerentis vices prædictorum.

X. Absolventes complices in peccato turpi etiam in mortis articulo, si alius sacerdos, licet non approbatus ad confessiones, sine gravi aliqua exortura infamia et scandalo, possit excipere morientis confessionem.

XI. Usurpantes aut sequestrantes jurisdictionem, bona, redditus ad personas ecclesiasticas, ratione suarum ecclesiarum aut beneficiorum pertinentes.

XII. Invadentes, destruentes, detinentes per se vel per

alios civitates, terras, loca aut jura ad Ecclesiam Romanam pertinentia; vel usurpantes, perturbantes, retinentes suæ pream jurisdictionem in eis; necnon ad singula prædicta auxilium, consilium, favorem præbentes.

A quibus omnibus excommunicationibus hucusque recensitis absolutionem Romano Pontifici pro tempore speciali modo reservatam esse et reservari; et pro ea generalem concessionem absolvendi a casibus et censuris, sive excommunicationibus Romano Pontifici reservatis nullo pacto sufficere declaramus, revocatis insuper earumdem respectu quibuscumque indultis concessis sub quavis forma et quibusvis personis, etiam regularibus cujuscumque ordinis, congregationis, societatis et instituti, etiam speciali mentione dignis et in quavis dignitate constitutis. Absolvere autem præsumentes sine debita facultate, etiam quovis prætextu, excommunicationis vinculo Romano Pontifici reservatæ, innodatos se sciant, dummodo non agatur de mortis articulo, in quo tamen firma quoad absolutos obligatio standi mandatis Ecclesiæ, si convaluerint. »

Observandæ sunt eadem regulæ, quoad eos quibus, propter legitimum impedimentum, Sedem Apostolicam adire non licet.

Sedulo autem notandum est nihil ideo immutatum fuisse quoad casus episcopales spectantes viros in sacris ordinibus constitutos, quales jacent in Statutis diocesanis: (p. 423.): eademque regulæ servandæ erunt circa eorum absolutionem, prout exponuntur in monito speciali. Quod ibi dicitur de decanis, intelligendum est de decanis nunc existentibus.

Quoad alias excommunicationes Romani Pontifici reservatas, etc... adeant Constitutionem prædictam. — (*Venundatur Parisiis apud Jouby et Roger*).

§ 7. Adoration perpétuelle.

Cette année, le temps pascal empêchera l'Adoration d'avoir lieu aux époques fixées par le tableau de la quatrième section, pour les paroisses de Motreff, Goulien, Plouénan, Pencran, Plouégat-Moysan, Kernilis, Trégourez, Sainte-

Sève, Pouldergat, et pour Plougouven jusqu'au 27 Avril seulement.

Depuis le 29 Mars jusqu'au 27 Avril, inclusivement, l'Adoration aura lieu conformément au tableau suivant, dans les communautés y désignées :

MARS. Samedi	29	Solitude de Sainte-Anne de Morlaix
Dimanche	30	
Lundi	31	Refuge de Brest.
AVRIL. Mardi	1	
Mercredi	2	Providence de Saint-Pol-de-Léon.
Jeudi	3	
Vendredi	4	Maison des Petites-Sœurs des Pauvres à Brest.
Samedi	5	
Dimanche	6	Maison de Saint-Joseph à Saint-Pol-de-Léon.
Lundi	7	
Mardi	8	Nulle exposition.
Mercredi	9	
Jeudi	10	Sacré-Cœur de Quimper.
Vendredi	11	
Samedi	12	Hôpital de Quimper.
Dimanche	13	
Lundi	14	Hôpital de Ploug.-Daoulas.
Mardi	15	
Mercredi	16	Hôpital de Quimperlé.
Jeudi	17	
Vendredi	18	Hôpital de Morlaix.
Samedi	19	
Dimanche	20	Maison de la Miséricorde de Kernisy, à Quimper.
Lundi	21	
Mardi	22	Lézérazien.
Mercredi	23	
Jeudi	24	
Vendredi	25	
Samedi	26	
Dimanche	27	

Retraites sacerdotales à la résidence de RR. PP. Jésuites de Quimper et de Brest.

I. — RETRAITES PARTICULIÈRES.

MM. les Ecclésiastiques qui désirent faire leur retraite en particulier chez les RR. PP. Jésuites pourront toujours s'adresser soit à la maison de Quimper, soit à la maison de Brest, aux époques qu'il leur plaira de choisir.

II. — RETRAITES EN COMMUN.

La maison de Brest pouvant recevoir au moins trente retraitsants à la fois, ce nombre permettra d'avoir quelques exercices en commun pour alléger le travail personnel du retraitsant.

Une retraite de ce genre aura lieu, chaque année, le 8 Août.

L'ouverture se fera le 8, à 8 heures du soir, et la clôture, le 13 Août, avant midi.

On est prié d'envoyer son nom au P. Recteur de l'école libre Notre-Dame, quelques jours avant la retraite. (Brest, 13, rue d'Aiguillon).

Prières publiques.

1. In Missis solemnibus per annum, expleta antiphona quæ dicitur *Communio*, cantabitur versiculus : *Domine, salvam fac Rempublicam et exaudi nos in die qua invocaverimus te.*

2. Præconium Paschale, Sabbato Sancto, hac oratione concludatur :

Precamur ergo te, Domine, ut nos famulos tuos, omnemque clerum et devotissimum populum una cum beatissimo Papa nostro N..., et Antistite nostro N..., quiete tempora concessa, in his paschalibus gaudiis assidua protectione regere, gubernare et conservare digneris. Per Dominum, etc.

9. *Indication des fêtes dans lesquelles les Recteurs sont obligés d'offrir le saint sacrifice de la Messe pour leurs paroissiens.*

Tous les dimanches de l'année, la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, la Circoncision, l'Épiphanie, la Résurrection avec les deux fêtes qui suivent, l'Ascension, la Pentecôte avec les deux fêtes qui suivent, la Très-Sainte Trinité, la fête du Saint-Sacrement, l'Invention de la Sainte-Croix, les fêtes de la Purification, de l'Annonciation, de l'Assomption et de la Nativité de la sainte Vierge, la fête de saint Michel, la Nativité de saint Jean-Baptiste, les fêtes des apôtres Pierre et Paul, de saint André, de saint Jacques, de saint Jean, de saint Thomas, des saints Philippe et Jacques, de saint Barthélemy, de saint Mathieu, des saints Simon et Jude, et de saint Mathias, apôtres, de saint Etienne, premier martyr, des saints Innocents, de saint Laurent, martyr, de saint Sylvestre, pape, de saint Joseph, de sainte Anne, la solennité de tous les Saints, la fête du principal Patron du diocèse, et celle du principal Patron de chaque paroisse, la fête de l'Immaculée Conception.

§ 40.

1. Nous autorisons MM. les Recteurs et MM. les Aumôniers des communautés religieuses et des hôpitaux, à bénir les ornements sacerdotaux et les linges d'autel, pourvu toutefois que l'on ait, dans la confection de ces objets, observé les prescriptions de l'Eglise.

Quant aux chapelets, médailles, images, petites croix, tout prêtre peut les bénir sans permission spéciale; mais il ne peut y attacher des indulgences sans un indult du Pape.

2. Les pouvoirs accordés par notre vénérable prédécesseur de conférer l'indulgence plénière *in articulo mortis* n'ont pas cessé par sa mort. Nous les confirmons au besoin. Ayant reçu du Saint-Siège la faculté de déléguer les mêmes pouvoirs, nous sommes disposé à les conférer

aux prêtres, approuvés pendant la vacance du Siège, qui nous en feraient la demande, et nous avons l'intention, lorsque nous approuvons les prêtres confesseurs de leur donner ce pouvoir, afin de ne priver aucun fidèle de cette précieuse faveur.

Nous devons mentionner les conditions nécessaires pour gagner l'indulgence. « Si vere penitens et confessus ac S. Communionem refectus, vel quatenus id facere nequiverit, saltem contritus nomen Jesu ore si potuerit, sin minus corde, devote invocaverit, et mortem tanquam peccati stipendium de manu Domini patienti anima susceperit. »

La bénédiction doit être donnée en se servant de la formule prescrite par Benoît XIV.

3. Nous recommandons avec la plus vive instance à la piété du clergé et des fidèles l'Œuvre du Denier de saint Pierre et les quêtes qui ont été prescrites dans le diocèse pour l'assistance de notre Saint-Père le Pape. Jamais il n'y eut, pour les vrais enfants de l'Eglise, un devoir plus impérieux de secourir la détresse du Souverain-Pontife et de consoler son cœur attristé par les plus lâches ingrattitudes.

4. Nous recommandons à MM. les Curés et Recteurs l'œuvre des retraites, et nous les invitons à engager leurs paroissiens à profiter de ce grand moyen de sanctification. Ils seront exacts à annoncer ces saints exercices au prône de la grand'messe. Ils savent le bien que produisent les missions dans notre diocèse; ils chercheront à en procurer le bienfait à leurs paroisses pour y affermir la foi et la piété. L'adoration du Saint-Sacrement est aussi une époque dont ils peuvent profiter pour faire donner quelques instructions aux fidèles par des prêtres dévoués et capables. Ils devront, au moment de ces exercices, leur offrir des confesseurs extraordinaires dont l'Eglise nous montre l'utilité.

5. Nous invitons MM. les Curés et Recteurs à s'occuper avec soin des enfants et à veiller sur les écoles de leurs paroisses. Leur zèle comprendra tout le bien que peut produire leur vigilance, en pratiquant sur ce point tout ce

que l'Eglise réclame et ce que la loi civile elle-même leur demande.

6. On ne peut veiller avec trop de soin à ce que la coutume de faire le catéchisme dans les familles et d'y lire la Vie des Saints se conserve ; et, dans les endroits où ces précieux usages n'existeraient pas, il faudrait s'efforcer de les établir.

7. Nous recommandons à la piété du clergé l'œuvre admirable de la Propagation de la Foi. Glorieuse pour la France, elle est chère au Souverain-Pontife, et nous aimons à croire qu'elle deviendra de plus en plus florissante dans notre diocèse, par la sollicitude, le concours actif et le religieux dévouement de tous les bons prêtres.

On sait que, pour en faire partie et pour avoir droit aux indulgences que les Souverains-Pontifes lui ont accordées, il suffit : 1° de réciter tous les jours, pour le succès des missions étrangères, un *Pater* et un *Ave*, avec cette invocation : *Saint François-Xavier, priez pour nous*, (on peut appliquer à cette intention le *Pater* et l'*Ave* de la prière du matin ou du soir) ; 2° de donner, pour les besoins de ces missions, un sou chaque semaine, ou 2 fr. 60 à la fin de l'année.

Nous recommandons expressément de faire parvenir le montant des souscriptions à l'Evêché, avant le 20 Janvier prochain.

Nous continuons à autoriser l'œuvre de la Sainte-Enfance.

8. Nous réclamons votre appui pour l'extinction de la mendicité, ou, en nous servant d'une expression plus juste, pour l'assistance des pauvres. Cette œuvre importante a déjà fait de grands progrès sous la pieuse direction de M. l'abbé du Marhallac'h, et elle en fera encore ; car toutes les personnes qui voudront bien l'examiner à fond se convaincront aisément que nous ne prétendons poursuivre ni une mesure purement administrative, ni une utopie philanthropique, mais que nous nous tenons dans les limites qui ont toujours été tracées par l'Eglise, et ne faisons autre chose que d'adapter la Conférence de Saint-Vincent-

de-Paul aux besoins des campagnes et à leurs plaies si tristes et si dangereuses.

9. Les congrégations de la Sainte-Vierge, les confréries du Saint-Sacrement, du Rosaire, du Scapulaire, de Notre-Dame-des-Victoires, des Trépassés, etc., sont très-utiles dans les paroisses.

Nous recommandons aussi l'œuvre des conférences de Saint-Vincent-de-Paul, ainsi que les sociétés de Saint-François-Xavier, du Repos du Dimanche, l'Association catholique de Saint-François-de-Salles.

Le clergé de notre diocèse a témoigné de l'intérêt pour le journal *Feiz ha Breiz* ; nous lui recommandons vivement de procurer, autant qu'il le pourra, des abonnés à cette publication que des gens très-sages croient appelée à faire du bien sous plusieurs points de vue.

10. Les purificateurs, les corporaux et les pales qui ont servi au saint sacrifice doivent être lavés par un ecclésiastique dans les ordres sacrés.

Les religieuses ne sont pas autorisées à laver les linges sacrés.

11. Nous engageons MM. les Recteurs à examiner les pierres sacrées de leurs chapelles. Il serait à désirer aussi qu'ils puissent se procurer peu à peu, dans ces chapelles, les ornements des couleurs nécessaires.

12. Il n'est pas permis, pendant le temps de la messe et des offices, de recouvrir les chandeliers ou la croix de l'autel d'un linge quelconque, même transparent, pour les préserver de la poussière :

« An tolerari possit ut, tempore Missæ et officiorum, candelabra altaris, ne pulvere sordescant, aliquo drappo vel tela permæneant vestita, imo ut ipsa crux eodem modo involvatur, posita alia cruce minori pro cruce altaris pretiosiore sic oblecta? Resp. negative. » — (Sac. Rit. Cong. — 12 septemb. 1857.)

13. Les nouveaux titulaires à charge d'âmes sont obligés de faire leur profession de foi, conformément à la prescription suivante du saint Concile de Trente :

« Provisi de beneficiis quibuscumque curam animarum habentibus, teneantur a die adeptæ possessionis, ad minus intra duos menses, in manibus ipsius Episcopi, vel eo impedito, coram generali ejus vicario, seu officiali, orthodoxæ fidei publicam facere professionem et in Romanæ Ecclesiæ obedientia se permansuros spondeant ac jurent... Alioquin prædicti omnes provisi ut supra fructus non faciant suos, nec illis possessio suffragetur. — (Concil. Trident. Sess. XXIV. C. XII...)

14. Lorsqu'à raison d'une dispense épiscopale, on est autorisé à bénir un mariage en temps prohibé, il est important de ne pas oublier que les bénédictions solennelles extraites du Missel doivent être omises et que les parties doivent éviter soigneusement toute pompe extérieure, etc. — (Voir Rituel Romain : De sacramento matrimonii.)

« Postremo meminerint parochi, a dominica I Adventus usque ad diem Epiphaniæ, et a feria IV Cinerum usque ad octavam Paschæ inclusive, solemnitates nuptiarum prohibitas esse, ut *nuptias benedicere*, sponsam traducere, nuptialia celebrare convivia. »

15. De graves abus nous font un devoir de renouveler à MM. les Ecclésiastiques la prescription déjà notifiée de ne point envoyer d'honoraires hors du diocèse sans notre assentiment, et surtout de n'en faire entrer, sous aucun prétexte, dans ces opérations mercantiles que proposent souvent des prospectus venus de Paris ou d'ailleurs. Nous renouvelons aussi la recommandation faite à MM. les Ecclésiastiques du diocèse de ne pas donner des honoraires de messes à des confrères disgraciés et errants : qu'ils les laissent s'adresser au Secrétariat, cela est beaucoup plus sûr.

16. MM. les Ecclésiastiques adressent souvent au Secrétariat de l'Evêché le prix des registres des paroisses, ou de leur abonnement au Journal Breton, ou d'autres sommes d'argent à verser à divers marchands de Quimper. Le Secrétariat leur rendrait volontiers ce petit service, mais il en résulte des détails si multipliés que, pour éviter des erreurs fâcheuses et dans leur intérêt, on les prie de vouloir bien faire parvenir directement ces fonds.

17. MM. les Recteurs devront déposer, avant le 15 janvier, chez M. le Doyen de leur canton, qui voudra bien se charger de nous le faire parvenir, l'exemplaire du registre des naissances, etc., destiné aux archives de l'Evêché.

18. L'envoi des budgets et comptes des fabriques devra se faire, autant que possible, immédiatement après la séance de Quasimodo.

19. MM. les Curés et Recteurs qui quittent leurs paroisses ou qui y entrent pour la première fois, inviteront les fabriques à faire un inventaire des objets appartenant à l'église ou au presbytère.

Le double de cet inventaire devra être envoyé à l'Evêché.

Ils doivent aussi, lors de leur prise de possession, faire dresser un état de situation du presbytère et de ses dépendances, conformément à l'article 44 du décret du 30 décembre 1809. Cet état doit être dressé aux frais de la commune.

20. MM. les Curés et Recteurs conserveront soigneusement les mandements, circulaires et autres actes émanant de l'Evêché. En changeant de paroisse, ils se garderont bien d'apporter cette collection qui est la propriété de la fabrique.

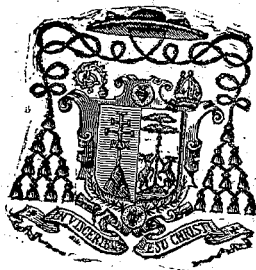
21. Par un indult, en date du 2 décembre 1873, nous avons obtenu, pour sept ans, des indulgences spéciales en faveur des personnes qui prennent part aux missions.

22. Le Souverain-Pontife a daigné renouveler, pour deux ans, le 9 janvier 1872, l'indult en faveur des personnes qui se confessent *bis in mense*.
(Cet indult est renouvelé pour deux autres années.)

23. Une circulaire de M. le Préfet du Finistère adressée aux maires du département, le 11 novembre 1872, défend de faire les inhumations à une distance trop rapprochée des églises, pour éviter des mouvements de terre qui

pourraient en compromettre la solidité. Nous recommandons à MM. les Curés et Recteurs de veiller à l'exécution de ces instructions.

Quimper, le 15 Décembre 1872.



† D. ANSELME NOUVEL,

O. S. B.

Evêque de Quimper

ET DE LÉON.



DIE XXVIII APRILIS.

S. PAULI A CRUCE, CONF. (Duplex.)

*Omnia de Comm. Conf. non Pontificis præter seq.
In hymno, Iste Confessor dicitur : Meruit supremos.*

ORATIO.

DOMINE Jesu-Christe, qui ad mysterium Crucis prædicandum sanctum Paulum singulari charitate donasti, et per eum novam in Ecclesia familiam florescere voluisti : ipsius nobis intercessionem concede, ut passionem tuam jugiter recolentes in terris, ejusdem fructum consequi mereamur in cælis. Qui vivis, etc.
Comm. S. Vitalis Martyris.

IN I NOCTURNO.

Lectioes de Script. occur. In Feria ij Rogationum vel in Vigilia Ascensionis : Beatus vir.

IN II NOCTURNO.

Lectio IV.

PAULUS a Cruce Uvadæ in Liguria natus, sed et Castellatio prope Alexandriam nobili genere oriundus, qua futurus esset sanctitate clarus innotuit miro splendore qui noctu implevit parientis matris cubiculum, et insigni augustæ cæli Reginae beneficio, quæ puerum in flumen delapsum a certo naufragio illæsum eripuit. A primo rationis usu, Jesu-Christi crucifixi amore flagrans, ejus contemplationi prolixius vacare cæpit, et carnem innocentissimam vigiliis, flagellis, jejuniis, potu in sexta feria ex aceto cum felle mixto, ac dura quavis castigatione conterere. Martyrii desiderio incensus, exercitui se adjunxit, qui Venetiis ad bellum Turcis inferendum comparabatur ; cognita vero inter orandum Dei voluntate, arma ultro reddidit, præstantiori militia operam daturus, quæ Ecclesiæ præsidio esse, æternamque hominum salutem procurare totis viribus niteretur. Reversus in patriam, honestissimis nuptiis, sibique delata patris hæreditate recusatis, arctiorem inire semitam, ac rudi tunica a suo Episcopo indui voluit. Tum ejus jussu, ob eminentem vitæ sanctimoniam et rerum divinarum scientiam, nondum clericus dominicum agrum, maximo cum animarum fructu, divini verbi prædicatione excoluit.

Lectio V.

ROMAN profectus, theologicis disciplinis rite imbutus, a Summo Pontifice Benedicto decimo tertio ex obedientia sacerdotio auctus est. Facta sibi ab eodem potestate aggregandi

socios, in solitudinem recessit Argentarii montis, quo eum beata Virgo jampridem invitaverat, veste illi simul ostensa atri coloris, Passionis Filii sui insignibus decorata, ibique fundamenta jecit novæ Congregationis. Quæ brevi, plurimis ab eo toleratis laboribus, præclaris aucta viris, cum Dei benedictione valde successit; a Sede Apostolica non semel confirmata, una cum Regulis, quas orando ipse a Deo acceperat, et quarto addito voto pergratam Dominicæ Passionis memoriam promovendi. Sacras Virgines quoque instituit, quæ excessum charitatis divini Sponsi sedulo meditarentur. Hæc inter, animarum inexhausta aviditate ab Evangelii prædicatione numquam deficiens, homines pene innumeros, etiam perditissimos, aut in hæresim lapsos, in salutis tramitem adduxit. Præsertim Christi enarranda Passione, mirifica ejus orationis vis erat, qua una cum adstantibus in fletum effusus quælibet obdurata corda ad pœnitentiam scindebat.

Lectio VI.

TANTA in ejus pectore alebatur divinæ charitatis flamma, ut indusium quod erat cordi propius sæpe veluti igne adustum, et binæ costulae elatæ apparuerint. Sacrum præsertim faciens non poterat a lacrymis temperare, frequenti quoque extasi, cum mira interdum corporis elevatione, frui, vultuque superna luce radiante conspiciebatur. Quandoque, dum concionaretur, cœlestis vox verba ei suggerentis audita fuit; aut sermo ejus ad plurā millia passuum intonuit. Prophetiæ et linguarum dono, cordium scrutatione; potestate in dæmones, in morbos; in elementa enituit. Cumque ipsis Summis Pontificibus carus ac venerandus esset, servum inutilem, peccatorem nequissimum a dæmoniis quoque conculcandum se judicabat. Tandem, asperissimi vitæ generis ad longam usque senectutem tenacissimus, anno millesimo septingentesimo septuagesimo quinto, cum præclara monita, veluti sui spiritus transmissa hæreditate, alumni tradidisset, Ecclesiæ sacramentis ac cœlesti visione recreatus, Romæ qua prædixerat die migravit in cœlum. Eum Pius nonus Pontifex Maximus in Beatorum, novisque deinde fulgentem signis in Sanctorum numerum retulit.

IN III NOCTURNO.

Homilia S. Gregorij in Evang. Designavit Dominus, ut in Comm. Evangelistarum cum Responsoris Comm. Conf. non Pont.

Lect. IX S. Vitalis Mart. cum ejus commemoratione in Laudibus.

DIE XVII OCTOBRIIS.

B. MARGARITÆ MARÆ ALACQUE, V. (Duplex.)
Omnia de Communi Virginum præter sequentia.

ORATIO.

Domine Jesu-Christe, qui investigabiles divitias Cordis tui Beatæ Margaritæ Virgini mirabiliter revelasti; da nobis ejus meritis et imitatione, ut Te in omnibus, et super omnia diligentes, jugem in eodem Corde tuo mansionem habere mereamur. Qui vivis, etc.

In primo Nocturno Lectiones de Scriptura occurrente.

IN II NOCTURNO.

Lectio IV.

Margarita Maria Alacoque in pago Diœcesis Augustodunensis honesto genere nata, miro prævenientis gratiæ instinctu a tenebris annis viam perfectionis arripuit, ac primos innocentissimi cordis affectus ad eam interioris vitæ formam, ad quam divinitus electa erat, composuit. Puellula vix dum rationis compos nihil magis in deliciis habuit, quam genibus positis, junctisque manibus cœlesti sponso sistere se, Ei cor suum dicare, et virginalem devovere castitatem, Ipso interius votum supra ætatem inspirante. Studium placendi Jesu, et pietas in Deiparam, cui se ab illo commendatam novit, pariter crevere cum annis. Ex hoc Christi amore, quem producta ad plures horas meditatio alebat, ingens exarsit patiendi amor, ut Ei, quem unice diligebat, similem se exhiberet. Hinc corpus jejuniis, vigiliis, aliisque asperitatibus ad morbum usque afflixit: animum vero inter diuturnas vexationes, quas patre orbata a famulis pertulit, ad imaginem Ejus, qui mitis est, et humilis corde constanter effingens, brevi ad magnam sanctitatem in ipso sæculo pervenit.

*R. Propter veritatem, et mansuetudinem, et justitiam: * Et deducet te mirabiliter dextera tua.*

V. Specie tua, et pulchritudine tua intende, prospere procede et regna. Et deducet.

Lectio V.

Ordinem Visitationis Sanctæ Mariæ, quo a propinquis abesset longius, Paredij ingressa, statim in tirocinio cunctis religiosæ vitæ virtutibus indubium sanctitatis specimen præbuit. Interim Christus sublimioris orationis dono, internis locutionibus, aliisque charismatis sponsam suam illustrare et ad sua consilia pro-

prius disponere instituit. Inter varias apparitiones illa maxime celebris fuit, qua ante Eucharistiam oranti Jesus semetipsum conspiciendum obtulit, et divinum Cor suum in aperto pectore flammis incensum, et spinis constrictum ostendit, præcepitque, ut pro tali charitate, et ad reparandas ingratorum hominum injurias illa publicum Cordi suo cultum, magnis propositis gratiarum præmiis, instituendum curaret, et cunctantem humilitatis causa, seque tantæ rei imparem dictitantem, promisso auxilio et prænuntiato successu confirmavit. Exinde fidelissima Christi sponsa hoc unum spirare, verbis, exemplis, scriptis, jugi vitæ suæ sacrificio hoc unum querere visa est, ut sanctissimo Cordi Jesu interior, exteriorque cultus, qualem Ei placere ab Ipso didicerat, ab omnibus tribueretur, quod et tunc fieri mirabiliter cœpit, et postea, approbante sancta Sede, quanto fructu sit perfectum universus orbis catholicus testatur.

R. Dilexisti justitiam, et odisti iniquitatem : * Propterea unxit te Deus, Deus tuus oleo lætitiæ.

Ÿ. Propter veritatem, et mansuetudinem, et justitiam. Propterea.

Lectio VI.

Quod enixe a Domino petierat, illustria Ejus dona in sui contemptum verterentur, abunde obtinuit. Nunquam enim defuere domi et foris qui illam misere illam credentes, aut saltem dubitantes, ejus spiritum dicerent carperent, vel certe assiduis ac duris subjicerent experimentis : in quibus tamen mitissima Virginis humilitas, patientia, obedientia et charitas magis semper eluxerunt. Contumelias quoque ac minas ab extraneis ob nobilem alumnæ a tirocinio fortiter dimissam invicta constantia toleravit. Accessere morbi graves et diuturni, quibus levandis remedia a medicis oblata nocebant. Inter hæc illa in divino Christi Corde absorpta, et igne charitatis ejus incensa plura et graviora pati semper optabat, extremum morbum patientissime toleranti subito divini judicii cogitatio tantum iniecit metum, ut cum tremore ac fletu Crucifixum stringens misericordiam sibi precaretur : sed mox consolationes Dei lætificaverunt animam ejus. Igitur tanquam consummata charitatis victima, die decima septima Octobris ad sponsum evolavit, annos nata tres et quadraginta. Coelestem ejus gloriam miracula confirmaverunt, quibus rite probatis, eam Pius nonus Pontifex Maximus magna piorum gratulatione quartodecimo Kalendas Octobris anni millesimi octogentesimi quarti beatarum Virginum cœtui adscripsit.

R. Afferentur regi virginæ post eam proximæ ejus : * Afferentur tibi in lætitia et exultatione.

Ÿ. Specie tua, et pulchritudine tua intende, prospere præcede et regna. Afferentur.

Gloria Patri. Afferentur.

In tertio Nocturno de Homilia in Evang. primo loco.

ORATIO.

Domine Jesu-Christe, qui investigabiles divitias Cordis tui Beatæ Margaritæ Virgini mirabiliter revelasti ; da nobis ejus meritum et imitationem, ut Te in omnibus, et super omnia diligentes, jugem in eodem Corde tuo mansionem habere mereamur. Qui vivis, etc.

SECRETA.

Accepta tibi sint, Domine, plebis tuæ munera et concede, ut ignis ille divinus nos inflammet, quo de Corde Filii tui emisso Beata Margarita vehementer æstuavit. Pereundem, etc.

POSTCOMMUNIO.

Corporis et sanguinis tui, Domine Jesu, sumptis mysteriis, concede nobis, quæsumus, Beata Margarita Virgine intercedente, ut superbis sæculi vanitatibus exutis, mansuetudinem et humilitatem Cordis tui induere mereamur. Qui vivis, etc.

DIE 5 NOVEMBRIS.

B. FRANCISCÆ AMBOSIÆ,

DUCESSÆ BRITANNIÆ, VIDUÆ. (Duplex.)

Omnia de Comm. nec Mart., præter seq.

ORATIO.

Tuorum corda fidelium, Deus miserator, illustra, et, beatæ Franciscæ precibus gloriosis, fac nos prospera mundi despiciere et celesti semper consolatione gaudere. Per D. etc...

Fit commemoratio Octavæ Omnium Sanctorum.

In 1 Noct., lectiones de Script. occur.

IN II NOCTURNO.

Lectio IV.

Beata Franciscæ illustres habuit parentes, Ludovicum Ambosium, vicecomitem de Thouars, et Mariam de Rieux ex antiqua prosapia Britannica. Adhuc infantula, ducta est ad aulam Joannis quinti, ducis Britannicæ, ibique curæ tradita Joannæ

uxoris ipsius, sororis Caroli septimi, regis Galliarum, piæ ac religiosæ mulieris, quæ sancto Vincentio Ferrerio in spiritibus magistro usa fuerat. Tali institutrice, Francisca, quam Dominus prævenerat in benedictionibus dulcedinis, crevit ætate, crevit et pietate; ita ut ferant quinquennem judicatam esse dignam quæ ad sacram synaxim accederet, raro quidem exemplo, merito vero singularis innocentiae et iudicii maturitate, qua serva Dei, licet puellula, nihil tamen puerile gessit. Quum annum decimum quintum attigisset, solemniter nupsit Petro, secundo filio Joannis ducis, cui, jam a pluribus annis, more ejus temporis, desponsata fuerat. In matrimonio collocata, omnium virtutum specimen dedit, miræ præsertim patientiæ, quum Petrus, æmulatione prava obcæcatus, illam sævissime affligeret. Nam vulnera et contumelias humiliter tolerans ob amorem Jesu-Christi crucifixi, ita conjugem Domino lacrata est, ut deinceps sibi invicem sancte æmulantes, virtutibus in dies proficerent; atque etiam mutua pollicitatione pacti sunt, ut qui alterutri superstes foret, in perpetua continentia degeret, vel religionem profiteretur.

R. Propter veritatem, et mansuetudinem, et justitiam : * Et deducet te mirabiliter dextera tua.

*. Specie tua, et pulchritudine tua intende, prospere procede et regna. — Et.

— Lectio V. —

Mortuo Francisco, fratre suo natu majore, Petrus cum conjugæ ad coronam ducalem, ex testamento Joannis quinti, vocatus est. Tum virtutes beatæ Franciscae clarius emicuerunt, quum in trono posita est, tanquam lucerna super candelabrum ut luceret omnibus. Voluptates mundanas ac tumultuosa gaudia ab aula removit; et ita sapienter horas distribuit, ut medium diem et amplius in orationem et opera charitatis insumeret. Corpus suum ciliciis operiebat, jejuniis domabat, ac flagellis affligebat. Charitas in pauperes effusa erat, quos fere quotidie visitabat, ac potissimum verecundos et miseria erubescens materna dilectione recreabat. A luxu vestium abhorrens, habitu modestissimo utebatur, cujus ad exemplo tota provincia brevi composita est. Hoc autem præclarum sanctimonie testimonium a Petro moriente beata Francisca accepisse fertur, qui coram optimatibus regni professus dicitur se virginem relinquere quam virginem acceperat. Deus vero ancillam suam in statu viduitatis multiplici tribulatione perfecit. Propinqui ejus ipseque Ludovicus undecimus, rex Galliarum, pro viribus conati sunt

ut eam removerent a proposito continentiae, quod toto corde propter amorem Jesu-Christi amplexa fuerat. Sed beata Francisca inter persecutiones inimici nunc blandientis, nunc minantis, invicta permansit: cujus heroicam constantiam Deus, ceu relatum est, miraculo comprobavit.

R. Dilexisti justitiam, et odisti iniquitatem : * Propterea unxit te Deus, Deus tuus oleo lætitiæ.

Y. Propter veritatem, et mansuetudinem, et justitiam. — Propterea.

Lectio IV.

Tandem voti compos facta, anno ætatis suæ quadragesimo, ad asceterium evolavit, atque, festo Annuntiationis die, habitum beatæ Mariæ Virginis de Monte Carmelo a beato Joanne Soreth, totius Ordinis priore generali, Venetiis in Britannia devotissime accepit. Quæ jam in seculo exemplar perfectionis evaserat, postquam mundo valedixit, de virtute in virtutem cum benedictione Domini ascendit, omnia monastica instituta prorsus adimplens pietate fervida in Deum, dilectione sancta sororum, sui ipsius perfecto contemptu, zelo paupertatis atque austeræ mortificationis. Jussu autem Sixti Papæ quarti, venit ad cænobium Nostræ Dominæ de Scotiis, prope Nannetas, ubi reliquum vitæ cursum sanctissime complevit, atque obdormivit in Domino, die quarta Novembris, feria sexta hora nona, anno millesimo quadringentesimo quinto, ultimum vale sororibus relinquens in hæc verba quæ frequentius usurpare solita erat: Eia, agite ut Deus super omnia diligatur. Septimo post mortem anno, sepulchrum ejus elevatum est, quod Deus signis et gratiis illustravit, et per tria secula cultus servæ Dei indefesse exhibitus sive a monialibus Scotianis, sive a fidelibus eo undique confluentibus. Quem rite expansum Pius nonus Pontifex Maximus decreto apostolico confirmavit, et festum beatæ Franciscae Ambosiæ cum Missa et Officio celebrari die quinta Novembris benigne indulsit.

R. Fallax gratia, et vana est pulchritudo : * Mulier timens Deum, ipsa laudabitur.

Y. Date ei de fructu manuum suarum, et laudent eam in portis opera ejus. — Mulier. Gloria. Mulier.

In 3 Noct., Homil. in Ev. Simile est regnum cælorum, de Comm. nec Virg. nec Mart., 1^o loco.